
PLANS D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER
« QUARTIERS EXISTANTS »
COMMUNE DE LORENTZWEILER



PARTIE ÉCRITE DES PAP « QUARTIERS EXISTANTS »
PROJET DE MODIFICATION [DOSSIER 12]
« Plusieurs articles »

Mai 2025

**ZB ZEYEN
BAUMANN**

Zeyen+Baumann sàrl

36, Rue des Prés
L-2349 Luxembourg

T +352 33 02 04

www.zeyenbaumann.lu

Partie écrite PAP QE version initiale votée définitivement au conseil communal le 8 février 2022 et approuvée définitivement par le ministère de l'Intérieur en date du 21 octobre 2022 (réf. 37C/009/2020).

Modifications :

- » Modification ponctuelle concernant **plusieurs articles** - [Dossier de modification n°12].
Décision d'engagement dans la procédure en date du 6 mai 2025.

Ajout / suppression

Sommaire

Chapitre 1	Division du territoire des localités de la commune en plans d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP QE)	7
Art. 1	PAP QE – Zone d'habitation 1 [HAB-1]	8
Art. 2	PAP QE – Zone d'habitation 2 [HAB-2]	13
Art. 3	PAP QE – Zone mixte villageoise [MIX-v]	18
Art. 4	PAP QE – Zone de bâtiments et d'équipements publics [BEP]	23
Art. 5	PAP QE – Zone d'activités économiques communale type 1 [ECO-c1]	24
Art. 6	PAP QE – Zone spéciale d'activités économiques de service et de commerce [SPEC-sc]	26
Art. 7	PAP QE – Zone de sport et de loisir [REC – ep]	28
Art. 8	PAP QE – Zone de sport et de loisir [REC – hô] et [REC – ca]	28
Art. 9	PAP QE - Zone de gares ferroviaires et routières [GARE]	30
Art. 10	PAP QE – Zone de jardins familiaux [JAR]	31
Art. 11	Dérogation	31
Art. 12	Tableau récapitulatif des prescriptions dimensionnelles - constructions principales des « Zone d'Habitation 1, Zone d'Habitation 2, Zone Mixte – villageoise »*	32
Chapitre 2	Règles applicables à tous les PAP QE	33
Art. 13	Constructions existantes	33
Art. 14	Lotissement de terrains	33
Art. 15	Cession de terrains	33
Art. 16	Construction principale en deuxième position	34
Art. 17	Accès aux constructions	34
Art. 18	Crèches et structures d'accueil pour enfants	34
Art. 19	Assainissement énergétique	35
Art. 20	Panneaux solaires	35
Art. 21	Equipements techniques fixes	35
Art. 22	Antennes	36
Art. 23	Toitures-terrasses	36
Chapitre 3	Règles applicables aux PAP QE des zones d'habitations, des zones mixtes, des zones de bâtiments et d'équipements publics et des zones de sport et de loisir	37
Art. 24	Secteur et éléments protégé de type « environnement construit – C »	37
Art. 25	Constructions groupées	40
Chapitre 4	Définition des dispositions et prescriptions dimensionnelles	41
Art. 26	Marge de reculement	41
Art. 27	Façade oblique	41
Art. 28	Profondeur des constructions	41
Art. 29	Hauteur des constructions	43
Art. 30	Rez-de-chaussée et rez-de-jardin	45

Art. 31	Étage supérieur en retrait	46
Art. 32	Toitures et ouvertures	46
Art. 33	Saillies sur les façades	48
Art. 34	Véranda et construction similaire	48
Art. 35	Emplacements de stationnement, garages et car-ports	49
Art. 36	Abris de jardin et construction similaire	51
Art. 37	Espaces libres et jardins privés	53
Art. 38	Travaux de déblai et remblai	53
Art. 39	Clôtures, murs de soutènement	53
Chapitre 5	Annexes	55
Art. 40	Couleurs admises dans le secteur de type « environnement construit – C »	55
Art. 41	Glossaire	58

Chapitre 1 Division du territoire des localités de la commune en plans d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP QE)

Le tissu bâti existant de la Commune de Lorentzweiler est divisé en plans d'aménagement particulier « quartiers existants ».

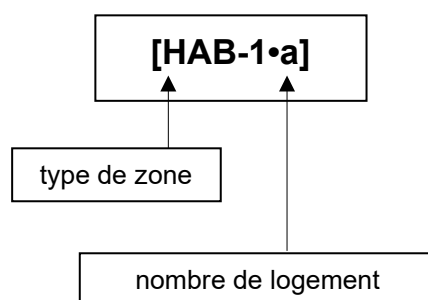
Les plans d'aménagement particulier « quartiers existants », appelés par la suite PAP QE sont subdivisés par type de zone, comme suit :

- » PAP QE – Zone d'habitation 1 [HAB-1],
- » PAP QE – Zone d'habitation 2 [HAB-2],
- » PAP QE – Zone mixte villageoise [MIX-v],
- » PAP QE – Zone de bâtiments et d'équipements publics [BEP],
- » PAP QE – Zone d'activités économiques communale type 1 [ECO-c1],
- » PAP QE - Zone spéciale – activités économiques de service [SPEC-sc],
- » PAP QE – Zone de sport et de loisir [REC – ep],
- » PAP QE – Zone de sport et de loisir [REC – hô] et [REC – ca],
- » PAP QE - Zone de gares ferroviaires et routières [GARE],
- » PAP QE – Zone de jardins familiaux [JAR].

Représentation graphique des PAP QE

Les PAP QE sont localisés sur les plans de repérage par localité, dressés sur les plans cadastraux numérisés (PCN), et représentés par un encadré définissant le type de zone ainsi que les spécificités de la zone. Ces plans font partie intégrante du présent dossier.

Exemple d'un encadré :



PAP approuvés

Les plans d'aménagement particulier (PAP), dûment approuvés par le Ministre de l'Intérieur, font partie du PAP QE respectif. Pour tout ce qui n'est pas règlementé dans la partie graphique et/ou la partie écrite du PAP approuvé et maintenu, les prescriptions du plan d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP QE) sont d'application.

Art. 1 PAP QE – Zone d’habitation 1 [HAB-1]

1.1 Destination et nombre de logements

a) Le quartier existant « zone d’habitation 1 » est principalement destiné à l’habitation et est subdivisé comme suit :

- » **[HAB-1•a]** = maison unifamiliale à 1 logement (plus 1 logement intégré) et bi familiale ;
- » **[HAB-1•b]** = maison unifamiliale à 1 logement (plus 1 logement intégré) et bi familiale ;
- » **[HAB-1•pap]** pour les secteurs dont les prescriptions proviennent d’un plan d’aménagement particulier dûment approuvé par le Ministre de l’Intérieur et qui est maintenu.

Les différentes subdivisions sont indiquées sur le plan de repérage des PAP QE.

Dans une maison unifamiliale sont autorisés un logement et un logement intégré. Le logement intégré a une surface habitable nette d’au moins 35,00 m² sans dépasser un étage.

b) Y sont également admises :

- » les activités liées à l’exercice d’une profession libérale sur une surface maximale de 50 m² sans dépasser un étage ;
- » dans les bâtiments marqués comme « construction à conserver » et/ou « gabarit d’une construction existante à préserver », qui est maintenu, du « secteur et élément protégé d’intérêt communal – environnement construit "C" », ayant plus de 250,00 m² de surface construite brute avant tout agrandissement ou transformation du bâtiment est autorisé par niveau autorisable :
 - 1 ou plusieurs logement(s) ou
 - 1 unité pour des activités de prestations de services, des activités de commerces et des activités artisanales ;
- » les crèches uniquement aux abords des routes nationales et des chemins repris, selon les prescriptions de l’Art. 18 ;
- » les constructions et les établissements d’utilité publique.

Pour les nouvelles constructions, les agrandissements et les transformations de maisons d’habitation collective, la taille moyenne des logements est de 80,00 m² de surface habitable nette au minimum et la taille minimale des logements est de 40,00 m². Cette taille moyenne sert à définir le nombre maximum de logements autorisable pour une grandeur de bâtiment déterminée. Cette prescription ne s’applique pas pour les logements étudiants, les logements intégrés et les logements locatifs sociaux réalisés par un promoteur public dans le sens de l’article 16 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l’aide au logement.

Dans ces immeubles englobant également des activités de commerce et les services administratifs ou professionnels, une unité de ces activités équivaut à une unité de logement dans la détermination du nombre maximal d’unités selon le présent article.

c) L’implantation de stations de service pour véhicules, de garages de réparation et de postes de carburant est interdite. Seuls des équipements de recharge électrique sont admis.

1.2 Agencement des constructions

Les constructions situées dans cette zone peuvent être isolées, jumelées ou groupées en bande avec un maximum de 4 maisons. Une dérogation à cette limitation est autorisée si une parcelle devient inconstructible.

1.3 Marges de reculement

Les marges de reculement sont mesurées selon les dispositions du Chapitre 4.

D'autres marges de reculement que celles énumérées ci-dessous peuvent être autorisées sur base de l'Art. 19.

1.3.1 Recul avant

Les constructions principales sont implantées sur l'alignement de façade existant et/ou voisin. Si aucun alignement n'est existant les constructions ont un recul avant entre 4,00 et 8,00 mètres.

Les parties de la construction comprenant un accès carrossable (p.ex. porte de garage, accès ouvert) donnant sur la voie publique doivent avoir un recul entre 6,00 et 8,00 mètres, voir l'Art. 35.

Pour une maison unifamiliale et bi familiale, deux emplacements et/ou un car-port conformément à l'Art. 35 est autorisé.

1.3.2 Recul latéral

a) Le recul latéral minimal des constructions principales (véranda, terrasse couverte ou non, construction dite « pergola » ou constructions similaires comprises) est de 3,00 mètres sur les limites latérales et peut être de 0,00 mètre par rapport à la limite de la « zones urbanisées ou destinées à être urbanisées ».

b) Les constructions principales peuvent être implantées sans recul sur une limite cadastrale latérale à condition que les terrains limitrophes soient destinés à recevoir la construction de maisons jumelées ou en bande, même si la parcelle limitrophe est libre de toute construction.

c) L'implantation en ordre contigu est obligatoire lorsque la construction principale peut être adossée au pignon d'une construction existante, joignant déjà la limite séparative. Ce pignon ne doit pas être percé d'ouvertures servant à l'éclairage ou à l'aération de la construction existante ni avoir de saillies.

d) Par dérogation au premier alinéa de cet article les constructions principales peuvent être implantées sur les limites cadastrales latérales de deux places à bâtir adjacentes si le recul d'une façade existante se trouve à une distance égale ou inférieure à 1,90 mètre.

e) Dans les reculs latéraux minimaux, de toutes les constructions principales, toutes les saillies telles que balcon, avant-corps, véranda, terrasse couverte ou non, construction dite « pergola » et/ou construction similaire ne sont pas autorisées. Sont autorisés les escaliers extérieurs avec paliers non clos.

f) Le recul latéral minimal défini ci-dessus est applicable à toute la profondeur de construction telle que définie dans l'article concernant les profondeurs, sous réserve de l'art. 1.4.1.

g) Pour les maisons unifamiliales uniquement, un emplacement pour voiture, un garage et/ou un carport est autorisé dans le recul latéral minimal, sous réserve des prescriptions de l'Art. 35.

h) Le recul latéral des sous-sols des constructions principales peut être de 1,00 mètre. Les sous-sols peuvent être commun et / ou avoir un accès carrossable commun.

i) Pour les bâtiments disposant d'un sous-sol commun, seuls un local poubelle, un local technique, une chaufferie et/ou un local pour vélos sont autorisés dans le prolongement de la rampe d'accès au sous-sol, à condition de respecter le recul postérieur de 3,00 mètres au minimum et d'être couvert d'une couverture végétale de 0,50 mètre au minimum.

1.3.3 Recul postérieur

Le recul postérieur minimal des constructions (terrasse couverte¹, véranda, construction dite « pergola » et/ou constructions similaires comprises) est de 10,00 mètres sur la limite postérieure et peut être de 0,00 mètre par rapport à la limite de la « zones urbanisées ou destinées à être urbanisées ».

Toutefois, il sera toujours possible de réaliser une maison unifamiliale de 10,00 mètres de profondeur, à condition de garantir un recul sur la limite postérieure de la parcelle d'au moins 6,00 mètres.

Le recul arrière minimal du sous-sol est de 3,00 mètres, à condition d'être complètement sous le niveau du terrain naturel et d'être couvert d'une couverture végétale de 0,50 mètre au minimum.

Au-delà de la profondeur maximale des constructions principales autorisée, aucune construction n'est admise, sauf un abri de jardin et/ou des constructions similaires, voir l'Art. 36.

1.3.4 Dérogation

a) Le bourgmestre peut accorder une dérogation aux marges de reculement définies dans l'Art. 1.3, dans les cas où une augmentation ou une réduction du recul s'impose pour des raisons urbanistiques, topographiques, de raccordement aux immeubles existants ou de sécurité de la circulation et du public.

b) Dans le cas d'une reconstruction d'une construction, le bourgmestre peut accorder une dérogation au recul défini dans l'Art. 1.3.1 et le recul existant par rapport au domaine public peut être maintenu, à condition de garantir un espace de circulation minimal de 1,20 mètre.

c) Une dérogation aux prescriptions du présent règlement peut être accordée par le bourgmestre sous condition que les mesures proposées par le maître d'ouvrage garantissent une meilleure qualité architecturale et qu'elles n'augmentent en aucun cas la surface construite brute.

1.4 Gabarit des constructions principales

1.4.1 Profondeur

a) Les constructions ont une profondeur maximale de 14,00 mètres.

Du côté arrière et au rez-de-chaussée ou au rez-de-jardin, la profondeur totale de la construction peut atteindre 17,50 mètres au maximum, y compris véranda, terrasse couverte¹, construction dite « pergola » et construction similaire.

b) Dans les terrains ayant une pente moyenne de 15% ou plus, en aval de la voie de desserte, le prolongement du côté arrière peut être aménagé au rez-de-jardin avec une cave en-dessous et en amont de la voie de desserte, ce prolongement peut être aménagé à l'étage en-dessous, voir l'Art. 34.

c) La profondeur maximale d'une véranda, terrasse couverte, construction dite « pergola » et/ou construction similaire est de 6,00 mètres.

d) Du côté arrière et au sous-sol la profondeur totale de la construction peut atteindre 25,00 mètres, sous condition d'être enterré complètement, d'être couvert par une terrasse ou une couverture végétale de 0,50 mètre au minimum et de respecter un recul postérieur minimal de 3,00 mètres.

¹ Terrasse couverte fermée au minimum de deux côtés, une terrasse couverte fermée d'un seul côté n'est pas considérée dans la profondeur ni dans le recul arrière

Exceptionnellement dans les terrains en pente, le sous-sol peut dépasser le terrain naturel de 1,50 mètre au maximum sous condition d'être couvert par une terrasse ou une couverture végétale de 0,50 mètre au minimum et de respecter le recul postérieur minimal imposé de 10,00 mètres, voir l'Art. 28. Ce dépassement doit être remblayé et/ou peut être soumis à des prescriptions d'ordre esthétique.

1.4.2 Largeur

Les maisons unifamiliales isolées ont une largeur minimale au front de rue de 9,00 mètres. Les maisons unifamiliales jumelées ou groupées en bande ont une largeur minimale au front de rue de 7,00 mètres. Les maisons bi-familiales isolées, jumelées ou groupées en bande ont une largeur minimale au front de rue de 11,00 mètres en cas de subdivision verticale ou horizontale et de 8,50 mètres en cas de subdivision horizontale.

1.4.3 Nombre de niveaux et hauteur

a)

- » [HAB-1•a] – les constructions principales ont 2 niveaux pleins hors-sol au maximum, y compris le rez-de-chaussée, 1 niveau supplémentaire aménagé dans les combles ou en tant qu'étage en retrait au maximum, avec au maximum 80% de la surface construite brute du dernier niveau plein, et 1 niveau supplémentaire aménagé au sous-sol au maximum. La hauteur maximale des constructions est de 6,50 à la corniche ou à l'acrotère et de 11,00 mètres au faîte ou le point le plus haut de l'étage en retrait.
- » [HAB-1•b] – les constructions principales ont 3 niveaux pleins hors-sol au maximum, y compris - le rez-de-chaussée, les locaux d'habitation avec un séjour prolongé de personnes ne sont pas autorisés au rez-de-chaussée, à l'exception de la partie arrière, le rez-de-jardin, qui peut être aménagé en véranda ou similaire, - 1 niveau supplémentaire aménagé dans les combles ou en tant qu'étage en retrait au maximum, avec au maximum 80% de la surface construite brute du dernier niveau plein, et - aucun niveau supplémentaire aménagé au sous-sol est admis. La hauteur maximale des constructions est de 8,00 à la corniche ou à l'acrotère et de 13,00 mètres au faîte ou le point le plus haut de l'étage en retrait.
- » Pour les constructions qui sur la partie graphique du PAG sont situées en zone inondable HQ extrême, aucun niveau supplémentaire aménagé au sous-sol n'est admis.

b) Les hauteurs sont mesurées selon les dispositions de l'Art. 29.

c) Une dérogation peut être accordée pour garantir un raccord harmonieux avec les constructions existantes (maximum +/- 1,00 mètre), voir l'Art. 29.

d) Dans les terrains ayant une pente moyenne de 15% ou plus, en aval de la voie de desserte, des pièces destinées au séjour prolongé de personnes peuvent être aménagées au rez-de-jardin, sous le niveau du domaine public. Un logement ne peut pas se situer uniquement au rez-de-jardin, sous le niveau du domaine public. Le niveau autorisé au rez-de-jardin sous le niveau du domaine public n'est pas considéré comme niveau plein, voir l'Art. 30.

1.4.4 Toitures

a) La toiture d'une construction peut être :

- » à plusieurs versants, avec des pentes qui se situent entre 25 et 42 degrés, à l'exception des toits « à la Mansart » qui sont précisés dans l'Art. 32,
- » plate.

b) Les toitures des constructions principales sont recouvertes avec des ardoises naturelles ou artificielles ayant l'apparence des ardoises naturelles. Elles sont obligatoirement de teinte noire ou anthracite et non brillante, à l'exception des panneaux solaires ou autres éléments similaires pour la production d'énergie renouvelable. Les tuiles en terre cuite non vernis et de couleur traditionnelle ou brune foncée sont également autorisées. Sont également autorisées les couvertures constituées d'un matériel qui imite la forme et la texture des ardoises et des briques rouges. Des matériaux non brillants comme p.ex. le zinc ou inox sablé à joints debout sont admis. La toiture en chaume n'est pas autorisée. Les gouttières et descentes (p.ex. cheminé) verticales sont en zinc, en cuivre ou en inox sablé.

Les toitures plates peuvent être végétalisées.

c) Les prescriptions pour ouvertures dans les toitures sont définies dans l'Art. 32.

d) Les prescriptions pour les étages supérieurs en retrait sont définies dans l'Art. 31.

1.4.5 Façades

a) Les revêtements de façade brillants sont interdits.

Les façades sont à réaliser sur la base des couleurs correspondantes à la palette des couleurs, voir l'Art. 40.

b) Les avant-corps sont admis sur les façades avant et arrière des niveaux pleins situés au-dessus du rez-de-chaussée. Sur au maximum 30% de la largeur totale de chaque façade respective ils peuvent dépasser les reculs avant et arrière minimaux fixés dans l'Art. 1.3 d'au maximum 0,50 mètre ; sans pour autant empiéter sur le domaine public ou une propriété voisine. La saillie des avant-corps est à prendre en compte dans le cadre de la détermination de la profondeur maximale admise.

Art. 2 PAP QE – Zone d’habitation 2 [HAB-2]

2.1 Destination et nombre de logements

a) Le quartier existant « zone d’habitation 2 » est principalement destiné à l’habitation et est subdivisé comme suit :

- » **[HAB-2]** = maison uni-, bi- ou plurifamiliale à 8 unités de logement par immeuble au maximum, sans dépasser le ratio propre à chaque parcelle, qui correspond à la valeur de la superficie de la parcelle en ares, moins 2 ; le ratio est à arrondir à l’unité selon l’arrondi arithmétique et le nombre minimal autorisé est une maison unifamiliale ou bi familiale, sous réserve de respecter toutes les prescriptions y relatives.
- » **[HAB-2•pap]** pour les secteurs dont les prescriptions proviennent d’un plan d’aménagement particulier dûment approuvé par le Ministre de l’Intérieur et qui est maintenu.

Les différentes subdivisions sont indiquées sur le plan de repérage des PAP QE.

Pour tout lotissement ou construction de plusieurs maisons d’une certaine envergure dépassant une longueur de 50,00 mètres, mesurée en front de rue, au moins 30% des logements sont de type maison unifamiliale.

Pour les nouvelles constructions, les agrandissements et les transformations de maisons d’habitation collective, la taille moyenne des logements est de 80,00 m² de surface habitable nette au minimum et la taille minimale des logements est de 40,00 m². Cette taille moyenne sert à définir le nombre maximum de logements autorisable pour une grandeur de bâtiment déterminée. Cette prescription ne s’applique pas pour les logements étudiants, les logements intégrés et les logements locatifs sociaux réalisés par un promoteur public dans le sens de l’article 16 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l’aide au logement.

Dans une maison unifamiliale sont autorisés un logement et un logement intégré. Le logement intégré a une surface habitable nette d’au moins 35,00 m² sans dépasser un étage.

b) Y sont également admises :

- » les activités liées à l’exercice d’une profession libérale sur une surface maximale de 50 m², sans dépasser un étage ;
- » les activités artisanales, de commerce et de loisirs, avec une surface construite brute limitée à 300 m² par immeuble bâti ;
- » les crèches uniquement aux abords des routes nationales et des chemins repris, selon les prescriptions de l’Art. 18 ;
- » les constructions et les établissements d’utilité publique.

Dans ces immeubles englobant également des activités de commerce et les services administratifs ou professionnels, une unité de ces activités équivaut à une unité de logement dans la détermination du nombre maximal d’unités selon le présent article.

c) L’implantation de stations de service pour véhicules, de garages de réparation et de postes de carburant est interdite. Seuls des équipements de recharge électrique sont admis.

2.2 Agencement des constructions

Les constructions situées dans cette zone peuvent être isolées, jumelées ou groupées en bande avec un maximum de 4 maisons uni- ou bi familiale. Une dérogation à cette limitation est autorisée si une parcelle devient inconstructible. Deux maisons plurifamiliales au maximum peuvent être accolées. Une seule maison plurifamiliale peut être accolée à 3 maisons unifamiliales au maximum.

2.3 Marges de reculement

Les marges de reculement sont mesurées selon les dispositions du Chapitre 4.

D'autres marges de reculement que celles énumérées ci-dessous peuvent être autorisées sur base de l'Art. 19.

2.3.1 Recul avant

Les constructions principales sont implantées sur l'alignement de façade existant et/ou voisin. Si aucun alignement n'est existant les constructions ont un recul avant entre 4,00 et 8,00 mètres.

Les parties de la construction comprenant un accès carrossable (p.ex. porte de garage, accès ouvert) donnant sur la voie publique doivent avoir un recul entre 6,00 et 8,00 mètres, voir l'Art. 35.

Pour une maison unifamiliale et bi familiale, deux emplacements et/ou un car-port conformément à ~~l'Art. 36~~ **Art. 35** est autorisé.

2.3.2 Recul latéral

a) Le recul latéral minimal des constructions principales (véranda, terrasse couverte ou non, construction dite « pergola » ou constructions similaires comprises) est de 3,00 mètres sur les limites latérales et peut être de 0,00 mètre par rapport à la limite de la « zones urbanisées ou destinées à être urbanisées ».

b) Les constructions principales peuvent être implantées sans recul sur une limite cadastrale latérale à condition que les terrains limitrophes soient destinés à recevoir la construction de maisons jumelées ou en bande, même si la parcelle limitrophe est libre de toute construction.

c) L'implantation en ordre contigu est obligatoire lorsque la construction principale peut être adossée au pignon d'une construction existante, joignant déjà la limite séparative. Ce pignon ne doit pas être percé d'ouvertures servant à l'éclairage ou à l'aération de la construction existante ni avoir de saillies.

d) Par dérogation au premier alinéa de cet article les constructions principales peuvent être implantées sur les limites cadastrales latérales de deux places à bâtir adjacentes si le recul d'une façade existante se trouve à une distance égale ou inférieure à 1,90 mètre.

e) Dans les reculs latéraux minimaux, de toutes les constructions principales, toutes les saillies telles que balcon, avant-corps, véranda, terrasse couverte ou non, construction dite « pergola » et/ou construction similaire ne sont pas autorisées. Sont autorisés les escaliers extérieurs avec paliers non clos.

f) Le recul latéral minimal défini ci-dessus est applicable à toute la profondeur de construction telle que définie dans l'article concernant les profondeurs, sous réserve de l'art 2.4.1.

g) Pour les maisons unifamiliales uniquement, un emplacement pour voiture, un garage et/ou un carport est autorisé dans le recul latéral minimal, sous réserve des prescriptions de l'Art. 35.

h) Une construction en sous-sol peut empiéter dans les reculs latéraux au-delà du pignon de la construction hors sol, à condition de respecter un recul de 1,00 mètre au minimum par rapport à la limite de propriété, d'être complètement sous le niveau du terrain naturel et d'être couvert d'une couverture végétale de 0,50 mètre au minimum. Les sous-sols peuvent être commun et / ou avoir un accès carrossable commun.

i) Pour les maisons plurifamiliales **et pour les bâtiments disposant d'un sous-sol commun**, seuls un local poubelle, **un local technique, une chaufferie** et/ou un local pour vélos sont autorisés dans le prolongement de la rampe d'accès au sous-sol, à condition de respecter le recul postérieur de 3,00 mètres au minimum et d'être couvert d'une couverture végétale de 0,50 mètre au minimum.

2.3.3 Recul postérieur

Le recul postérieur minimal des constructions (terrasse couverte², véranda, construction dite « pergola » et/ou constructions similaires comprises) est de 8,00 mètres sur la limite postérieure et peut être de 0,00 mètre par rapport à la limite de la « zones urbanisées ou destinées à être urbanisées ». Toutefois, il sera toujours possible de réaliser une maison unifamiliale de 10,00 mètres de profondeur, à condition de garantir un recul sur la limite postérieure de la parcelle d'au moins 6,00 mètres.

Le recul arrière minimal du sous-sol est de 3,00 mètres, à condition d'être complètement sous le niveau du terrain naturel et d'être couvert d'une couverture végétale de 0,50 mètre au minimum.

Au-delà de la profondeur maximale des constructions principales, aucune construction n'est admise, sauf un abri de jardin et/ou des constructions similaires, voir l'Art. 36.

2.3.4 Dérogations

a) Le bourgmestre peut accorder une dérogation aux marges de reculement définies dans l'Art. 2.3, dans les cas où une augmentation ou une réduction du recul s'impose pour des raisons urbanistiques, topographiques, de raccordement aux immeubles existants ou de sécurité de la circulation et du public.

b) Dans le cas d'une reconstruction d'une construction, le bourgmestre peut accorder une dérogation au recul défini dans l'Art. 2.3.1 et le recul existant par rapport au domaine public peut être maintenu, à condition de garantir un espace de circulation minimal de 1,00 mètre.

c) Une dérogation aux prescriptions du présent règlement peut être accordée par le bourgmestre sous condition que les mesures proposées par le maître d'ouvrage garantissent une meilleure qualité architecturale et qu'elles n'augmentent en aucun cas la surface construite brute.

2.4 Gabarit des constructions principales

2.4.1 Profondeur

a) Les constructions ont une profondeur maximale de 14,00 mètres (terrasse couverte², véranda, construction dite « pergola » et/ou constructions similaires comprises).

Du côté arrière et au rez-de-chaussée ou au rez-de-jardin, la profondeur totale de la construction peut atteindre 17,50 mètres au maximum, y compris véranda, terrasse couverte, construction dite « pergola » et construction similaire.

b) Dans les terrains ayant une pente moyenne de 15% ou plus, en aval de la voie de desserte, le prolongement du côté arrière peut être aménagé au rez-de-jardin avec une cave en-dessous et en amont de la voie de desserte, ce prolongement peut être aménagé à l'étage en-dessous, voir l'Art. 34.

c) La profondeur maximale d'une véranda, terrasse couverte, construction dite « pergola » et/ ou construction similaire est de 6,00 mètres.

d) Du côté arrière et au sous-sol la profondeur totale de la construction peut atteindre 25,00 mètres, sous condition d'être enterré complètement, d'être couvert par une terrasse ou une couverture végétale de 0,50 mètre au minimum et de respecter un recul postérieur minimal de 3,00 mètres.

Exceptionnellement dans les terrains en pente, le sous-sol peut dépasser le terrain naturel de 1,50 mètre au maximum sous condition d'être couvert par une terrasse ou une couverture végétale de 0,50 mètre au minimum et de respecter le recul postérieur minimal imposé de 8,00 mètres, voir l'Art. 28. Ce dépassement doit être remblayé et/ou peut être soumis à des prescriptions d'ordre esthétique.

² Terrasse couverte fermée au minimum de deux côtés, une terrasse couverte fermée d'un seul côté n'est pas considérée dans la profondeur ni dans le recul arrière

2.4.2 Largeur

Les maisons unifamiliales isolées ont une largeur minimale au front de rue de 9,00 mètres. Les maisons unifamiliales jumelées ou groupées en bande ont une largeur minimale de 7,00 mètres. Les maisons bi-familiales isolées, jumelées ou groupées en bande ont une largeur minimale au front de rue de 11,00 mètres en cas de subdivision verticale ou horizontale et de 8,50 mètres en cas de subdivision horizontale.

2.4.3 Nombre de niveaux et hauteur

a) Les constructions principales ont 2 niveaux pleins hors-sol au maximum, y compris le rez-de-chaussée, 1 niveau supplémentaire aménagé dans les combles ou en tant qu'étage en retrait au maximum, avec au maximum 80% de la surface construite brute du dernier niveau plein, et 1 niveau supplémentaire aménagé au sous-sol au maximum, à l'exception des constructions qui sur la partie graphique du PAG sont situées en zone inondable HQ 100, où aucun niveau supplémentaire aménagé au sous-sol n'est admis. La hauteur maximale des constructions est de 7,00 à la corniche ou à l'acrotère et de 12,00 mètres au faîte ou le point le plus haut de l'étage en retrait.

b) Les hauteurs sont mesurées selon les dispositions de l'Art. 29.

c) Une dérogation peut être accordée pour garantir un raccord harmonieux avec les constructions existantes (maximum +/- 1,00 mètre), voir l'Art. 29.

d) Dans les terrains ayant une pente moyenne de 15% ou plus, en aval de la voie de desserte, des pièces destinées au séjour prolongé de personnes peuvent être aménagées au rez-de-jardin, sous le niveau du domaine public. Un logement ne peut pas se situer uniquement au rez-de-jardin, sous le niveau du domaine public. Le niveau autorisé au rez-de-jardin sous le niveau du domaine public n'est pas considéré comme niveau plein, voir l'Art. 30.

2.4.4 Toitures

a) La toiture d'une construction peut être :

- » à plusieurs versants, avec des pentes qui se situent entre 25 et 42 degrés, à l'exception des toits « à la Mansart » qui sont précisés dans l'Art. 32,
- » plate.

b) Les toitures des constructions principales sont recouvertes avec des ardoises naturelles ou artificielles ayant l'apparence des ardoises naturelles. Elles sont obligatoirement de teinte noire ou anthracite et non brillante, à l'exception des panneaux solaires ou autres éléments similaires pour la production d'énergie renouvelable. Les tuiles en terre cuite non vernis et de couleur traditionnelle ou brune foncée sont également autorisées. Sont également autorisées les couvertures constituées d'un matériel qui imite la forme et la texture des ardoises et des briques rouges. Des matériaux non brillants comme p.ex. le zinc ou inox sablé à joints debout sont admis. La toiture en chaume n'est pas autorisée. Les gouttières et descentes (p.ex. cheminé) verticales sont en zinc, en cuivre ou en inox sablé.

Les toitures plates peuvent être végétalisées.

c) Les prescriptions pour ouvertures dans les toitures sont définies dans l'Art. 32.

d) Les prescriptions pour les étages supérieurs en retrait sont définies dans l'Art. 31.

2.4.5 Façades

a) Les revêtements de façade brillants sont interdits.

Les façades sont à réaliser sur la base des couleurs correspondantes à la palette des couleurs, voir l'Art. 40.

b) Les avant-corps sont admis sur les façades avant et arrière des niveaux pleins situés au-dessus du rez-de-chaussée. Sur au maximum 30% de la largeur totale de chaque façade respective ils peuvent dépasser les reculs avant et arrière minimaux fixés dans l'Art. 2.3 d'au maximum 0,50 mètre ; sans pour autant empiéter sur le domaine public ou une propriété voisine. La saillie des avant-corps est à prendre en compte dans le cadre de la détermination de la profondeur maximale admise.

Art. 3 PAP QE – Zone mixte villageoise [MIX-v]

3.1 Destination et nombre de logements

a) Le PAP QE « zone mixte villageoise » est destiné à affirmer le centre des localités à caractère villageois et comprend l'habitation, les établissements commerciaux, de services, artisanaux, tertiaires, agricoles, administratifs, culturels et récréatifs.

Le PAP QE « zone mixte villageoise » est subdivisé comme suit :

- » **[MIX-v•a]** = maison uni-, bi- ou plurifamiliale à 12 unités de logement par immeuble au maximum, sans dépasser le ratio propre à chaque parcelle, qui correspond à la valeur de la superficie de la parcelle en ares, moins 2 ; le ratio est à arrondir à l'unité selon l'arrondi arithmétique et le nombre minimal autorisé est une maison unifamiliale ou bi familiale, sous réserve de respecter toutes les prescriptions y relatives.
- » **[MIX-v•b]** = maison uni-, bi- ou plurifamiliale à 12 unités de logement par immeuble au maximum, sans dépasser le ratio propre à chaque parcelle, qui correspond à la valeur de la superficie de la parcelle en ares, moins 2 ; le ratio est à arrondir à l'unité selon l'arrondi arithmétique et le nombre minimal autorisé est une maison unifamiliale ou bi familiale, sous réserve de respecter toutes les prescriptions y relatives.
- » **[MIX-v•pap]** pour les secteurs dont les prescriptions proviennent d'un plan d'aménagement particulier dûment approuvé par le Ministre de l'Intérieur et qui est maintenu.

Les différentes subdivisions sont indiquées sur le plan de repérage des PAP QE.

b) Y sont également admises les affectations suivantes :

- » les activités artisanales et de commerce, avec une surface construite brute limitée à 500 m² par immeuble bâti ;
- » les activités de loisirs et services administratifs ou professionnels, dont la surface construite brute est limitée à 300 m² par immeuble bâti ;
- » les hôtels, restaurants et débits à boissons ;
- » les crèches uniquement aux abords des routes nationales et des chemins repris, selon les prescriptions de l'Art. 18 ;
- » les constructions et les établissements d'utilité publique.

Dans ces immeubles englobant également des activités de commerce et les services administratifs ou professionnels, une unité de ces activités équivaut à une unité de logement dans la détermination du nombre maximal d'unités selon le présent article.

c) L'implantation de stations de service pour véhicules, de garages de réparation et de postes de carburant est interdite. Seuls des équipements de recharge électrique sont admis.

3.2 Agencement et largeur des constructions

Les constructions situées dans cette zone peuvent être isolées, jumelées ou groupées en bande avec un maximum de 4 maisons. Une dérogation à cette limitation est autorisée si une parcelle devient inconstructible. Deux maisons plurifamiliales au maximum peuvent être accolées. Une seule maison plurifamiliale peut être accolée à 3 maisons unifamiliales au maximum.

3.3 Marges de reculement

Les marges de reculement sont mesurées selon les dispositions du Chapitre 4.

D'autres marges de reculement que celles énumérées ci-dessous peuvent être autorisées sur base de l'Art. 19.

3.3.1 Recul avant

Les constructions principales sont implantées sur l'alignement de façade existant et/ou voisin. Si aucun alignement n'est existant les constructions ont un recul avant entre 4,00 et 8,00 mètres.

Les parties de la construction comprenant un accès carrossable (p.ex. porte de garage, accès ouvert) donnant sur la voie publique doivent avoir un recul entre 6,00 et 8,00 mètres, voir l'Art. 35.

3.3.2 Recul latéral

a) Le recul latéral minimal des constructions principales (véranda, terrasse couverte ou non, construction dite « pergola » ou constructions similaires comprises) est de 3,00 mètres sur les limites latérales et peut être de 0,00 mètre par rapport à la limite de la « zones urbanisées ou destinées à être urbanisées ».

b) Les constructions principales peuvent être implantées sans recul sur une limite cadastrale latérale à condition que les terrains limitrophes soient destinés à recevoir la construction de maisons jumelées ou en bande, même si la parcelle limitrophe est libre de toute construction.

c) L'implantation en ordre contigu est obligatoire lorsque la construction principale peut être adossée au pignon d'une construction existante, joignant déjà la limite séparative. Ce pignon ne doit pas être percé d'ouvertures servant à l'éclairage ou à l'aération de la construction existante ni avoir de saillies.

d) Par dérogation au premier alinéa de cet article les constructions principales peuvent être implantées sur les limites cadastrales latérales de deux places à bâtir adjacentes si le recul d'une façade existante se trouve à une distance égale ou inférieure à 1,90 mètre.

e) Dans les reculs latéraux minimaux, de toutes les constructions principales, toutes les saillies telles que balcon, avant-corps, véranda, terrasse couverte ou non, construction dite « pergola » et/ou construction similaire ne sont pas autorisées. Sont autorisés les escaliers extérieurs avec paliers non clos.

f) Le recul latéral minimal défini ci-dessus est applicable à toute la profondeur de construction telle que définie dans l'article concernant les profondeurs, sous réserve de [l'art. 3.4.1](#).

g) Pour les maisons unifamiliales uniquement, un emplacement pour voiture, un garage et/ou un carport est autorisé dans le recul latéral minimal, sous réserve des prescriptions de l'Art. 35.

h) Une construction en sous-sol peut empiéter dans les reculs latéraux au-delà du pignon de la construction hors sol, à condition de respecter un recul de 1,00 mètre au minimum par rapport à la limite de propriété, d'être complètement sous le niveau du terrain naturel et d'être couvert d'une couverture végétale de 0,50 mètre au minimum. Les sous-sols peuvent être commun et / ou avoir un accès carrossable commun.

i) Pour les maisons plurifamiliales **et pour les bâtiments disposant d'un sous-sol commun**, seuls un local poubelle, **un local technique, une chaufferie** et/ou un local pour vélos sont autorisés dans le prolongement de la rampe d'accès au sous-sol, à condition de respecter le recul postérieur de 3,00 mètres au minimum et d'être couvert d'une couverture végétale de 0,50 mètre au minimum.

3.3.3 Recul postérieur

Le recul postérieur minimal des constructions (terrasse couverte³, véranda, construction dite « pergola » et/ou constructions similaires comprises) est de 8,00 mètres sur la limite postérieure et peut être de 0,00 mètre par rapport à la limite de la « zones urbanisées ou destinées à être urbanisées ». Toutefois, il sera toujours possible de réaliser une maison unifamiliale de 10,00 mètres de profondeur, à condition de garantir un recul sur la limite postérieure de la parcelle d'au moins 6,00 mètres.

Le recul arrière minimal du sous-sol est de 3,00 mètres, à condition d'être complètement sous le niveau du terrain naturel et d'être couvert d'une couverture végétale de 0,50 mètre au minimum.

Au-delà de la profondeur maximale des constructions principales, aucune construction n'est admise, sauf un abri de jardin et/ou des constructions similaires, voir l'Art. 36.

3.3.4 Dérogation

a) Le bourgmestre peut accorder une dérogation aux marges de reculement définies dans l'Art 3.3, dans les cas où une augmentation ou une réduction du recul s'impose pour des raisons urbanistiques, topographiques, de raccordement aux immeubles existants ou de sécurité de la circulation et du public.

b) Dans le cas d'une reconstruction d'une construction, le bourgmestre peut accorder une dérogation au recul défini dans l'Art. 3.3.1 et le recul existant par rapport au domaine public peut être maintenu, à condition de garantir un espace de circulation minimal de 1,00 mètre.

c) Une dérogation aux prescriptions du présent règlement pourrait être accordée par le bourgmestre sous condition que les mesures proposées par le maître d'ouvrage garantissent une meilleure qualité architecturale et qu'elles n'augmentent en aucun cas la surface construite brute.

3.4 Gabarit des constructions principales

3.4.1 Profondeur

a) Les constructions ont une profondeur maximale de 14,00 mètres (terrasse couverte³, véranda, construction dite « pergola » et/ou constructions similaires comprises).

Du côté arrière et au rez-de-chaussée ou rez-de-jardin, la profondeur totale de la construction peut atteindre 17,50 mètres au maximum, y compris véranda, terrasse couverte, construction dite « pergola » et construction similaire.

b) Dans les terrains ayant une pente moyenne de 15% ou plus, en aval de la voie de desserte, le prolongement du côté arrière peut être aménagé au rez-de-jardin avec une cave en-dessous et en amont de la voie de desserte, ce prolongement peut être aménagé à l'étage en-dessous, voir l'Art. 34.

c) La profondeur maximale d'une véranda, terrasse couverte, construction dite « pergola » et/ ou construction similaire est de 6,00 mètres.

d) Du côté arrière et au sous-sol la profondeur totale de la construction peut atteindre 25,00 mètres, sous condition d'être enterré complètement et de respecter un recul postérieur minimal de 3,00 mètres.

Exceptionnellement dans les terrains en pente, le sous-sol peut dépasser le terrain naturel de 1,50 mètre au maximum sous condition de respecter le recul postérieur minimal imposé de 8,00 mètres et d'être couvert par une terrasse ou une couverture végétale de 0,50 mètre au minimum, voir l'Art. 28. Ce dépassement doit être remblayé et/ou peut être soumis à des prescriptions d'ordre esthétique.

³ Terrasse couverte fermée au minimum de deux côtés, une terrasse couverte fermée d'un seul côté n'est pas considérée dans la profondeur ni dans le recul arrière

3.4.2 Largeur

Les maisons unifamiliales isolées ont une largeur minimale au front de rue de 9,00 mètres. Les maisons unifamiliales jumelées ou groupées en bande, qui ont une largeur minimale de 7,00 mètres. Les maisons bi-familiales isolées, jumelées ou groupées en bande ont une largeur minimale au front de rue de 11,00 mètres en cas de subdivision verticale ou horizontale et de 8,50 mètres en cas de subdivision horizontale.

3.4.3 Nombre de niveaux et hauteur

a)

- » **[MIX-v•a]** – les constructions principales ont 2 niveaux pleins hors-sol au maximum, y compris le rez-de-chaussée, 1 niveau supplémentaire aménagé dans les combles ou en tant qu'étage en retrait au maximum, avec au maximum 80% de la surface construite brute du dernier niveau plein, et 1 niveau supplémentaire aménagé au sous-sol au maximum. La hauteur maximale des constructions est de 7,00 à la corniche ou à l'acrotère et de 12,00 mètres au faîte ou le point le plus haut de l'étage en retrait.
- » **[MIX-v•b]** – les constructions principales ont 2 niveaux pleins hors-sol au maximum, y compris le rez-de-chaussée, 1 niveau supplémentaire aménagé dans les combles ou en tant qu'étage en retrait au maximum, avec au maximum 80% de la surface construite brute du dernier niveau plein, et 1 niveau supplémentaire aménagé au sous-sol au maximum. La hauteur maximale des constructions est de 8,00 à la corniche ou à l'acrotère et de 13,00 mètres au faîte ou le point le plus haut de l'étage en retrait.
- » Pour les constructions qui sur la partie graphique du PAG sont situées en zone inondable HQ 100, aucun niveau supplémentaire aménagé au sous-sol n'est admis.

b) Les hauteurs sont mesurées selon les dispositions de l'Art. 29.

c) Une dérogation peut être accordée pour garantir un raccord harmonieux avec les constructions existantes (maximum +/- 1,00 mètre), voir l'Art. 29.

d) Dans les terrains ayant une pente moyenne de 15% ou plus, en aval de la voie de desserte, des pièces destinées au séjour prolongé de personnes peuvent être aménagées au rez-de-jardin, sous le niveau du domaine public. Un logement ne peut pas se situer uniquement au rez-de-jardin, sous le niveau du domaine public. Le niveau autorisé au rez-de-jardin sous le niveau du domaine public n'est pas considéré comme niveau plein, voir l'Art. 30.

3.4.4 Toitures

a) La toiture d'une construction peut être :

- » à plusieurs versants, avec des pentes qui se situent entre 25 et 42 degrés, à l'exception des toits « à la Mansart » qui sont précisés dans l'Art. 32,
- » plate.

b) Les toitures des constructions principales sont recouvertes avec des ardoises naturelles ou artificielles ayant l'apparence des ardoises naturelles. Elles sont obligatoirement de teinte noire ou anthracite et non brillante, à l'exception des panneaux solaires ou autres éléments similaires pour la production d'énergie renouvelable. Les tuiles en terre cuite non vernis et de couleur traditionnelle ou brune foncée sont également autorisées. Sont également autorisées les couvertures constituées d'un matériel qui imite la forme et la texture des ardoises et des briques rouges. Des matériaux non brillants comme p.ex. le zinc ou inox sablé à joints debout sont admis. La toiture en chaume n'est pas autorisée. Les gouttières et descentes (p.ex. cheminé) verticales sont en zinc, en cuivre ou en inox sablé.

Les toitures plates peuvent être végétalisées.

c) Les prescriptions pour ouvertures dans les toitures sont définies dans l'Art. 32.

d) Les prescriptions pour les étages supérieurs en retrait sont définies dans l'Art. 31.

3.4.5 Façades

a) Les revêtements de façade brillants sont interdits.

Les façades sont à réaliser sur la base des couleurs correspondantes à la palette des couleurs, voir l'Art. 40.

b) Les avant-corps sont admis sur les façades avant et arrière des niveaux pleins situés au-dessus du rez-de-chaussée. Sur au maximum 30% de la largeur totale de chaque façade respective ils peuvent dépasser les reculs avant et arrière minimaux fixés dans l'Art. 3.3 d'au maximum 0,50 mètre ; sans pour autant empiéter sur le domaine public ou une propriété voisine. La saillie des avant-corps est à prendre en compte dans le cadre de la détermination de la profondeur maximale admise.

Art. 4 PAP QE – Zone de bâtiments et d'équipements publics [BEP]

4.1 Destination et nombre de logements

Le PAP QE « zone de bâtiments et d'équipements publics » est destiné aux constructions et aménagements d'utilité publique et destinés à satisfaire des besoins collectifs.

Le PAP QE « zone de bâtiments et d'équipements publics » est subdivisé comme suit :

- » **[BEP]**, pour les bâtiments, équipements et aménagements publics. Seuls des logements de service ainsi que les logements situés dans les structures médicales ou paramédicales, les maisons de retraite, les internats, les logements pour étudiants, les logements locatifs sociaux, avec un maximum de 12 logements, et les logements destinés à l'accueil de demandeurs de protection internationale y sont admis.
- » **[BEP-éq]**, pour les équipements et aménagements publics. Les nouveaux bâtiments ne sont pas autorisés. Seuls des constructions et installations de moindre envergure de type stockage de conteneur pour le fonctionnement de la station de lagunage, recyclage et des équipements d'utilité publique sont admis.

4.2 Agencement des constructions

Les constructions sont isolées, jumelées ou groupées en bande.

4.3 Marges de reculement

- a) Le recul minimal avant ou du domaine public peut être de 2,00 mètres.
- b) Les reculs minimums entre les constructions et les limites latérales et postérieures sont de 3,00 mètres.
- c) Les constructions principales peuvent être accolés à des constructions existantes.

4.3.1 Dérogations

- a) Le bourgmestre peut accorder une dérogation aux marges de reculement définies dans l'Art. 4.3, dans les cas où une augmentation ou une réduction du recul s'impose pour des raisons urbanistiques, topographiques, de raccordement aux immeubles existants ou de sécurité de la circulation.
- b) Dans le cas d'une reconstruction d'une construction, le bourgmestre peut accorder une dérogation au recul défini dans l'Art. 4.3 et le recul existant par rapport au domaine public peut être maintenu.

4.4 Gabarit des constructions

La profondeur et la hauteur des constructions sont mesurées selon les dispositions de l'Art. 28 et l'Art. 29.

4.4.1 Profondeur

La profondeur des bâtiments est définie par la surface résultante des marges de reculement sur les limites de la parcelle.

4.4.2 Nombre de niveaux et la hauteur

Les constructions ont 4 niveaux pleins hors-sol au maximum. La hauteur maximale totale des constructions est de 18,00 mètres.

Le bourgmestre peut autoriser une augmentation de la hauteur pour des constructions spéciales.

Les toitures ont une forme libre.

Art. 5 PAP QE – Zone d'activités économiques communale type 1 [ECO-c1]

5.1 Destination

Le PAP QE « Zone d'activités économiques communale type 1 » est subdivisé comme suit :

- » **[ECO-c1-A]** = destinée prioritairement aux activités artisanales et de prestations de services commerciaux ou artisanaux.

Les différentes subdivisions sont indiquées sur le plan de repérage des PAP QE.

Les activités autorisées dans ces zones doivent répondre aux conditions suivantes :

- » toutes les activités sont exercées à l'intérieur des immeubles,
- » le stockage de marchandises ou de matériaux complémentaires à l'activité principale doit se faire à l'intérieur du corps même des bâtiments,
- » un logement de service par bâtiment et à l'usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance de cette entreprise est admis. Ce logement est à intégrer dans le corps même des bâtiments.

5.2 Agencement des constructions

5.2.1 Implantation

Les constructions sont isolées ou jumelées.

La distance minimum entre deux constructions non jumelées ou en bande sur une même parcelle est d'au moins 6,00 mètres.

Le coefficient d'occupation du sol (COS) ne peut pas dépasser 50 %.

5.2.2 Marge de reculement

Les marges de reculement sont mesurées selon les dispositions du Chapitre 4.

Les reculs de la construction sur la limite de la parcelle sont de 5,00 mètres au minimum.

5.3 Gabarit

La profondeur et la hauteur des constructions sont mesurées selon les dispositions de l'Art. 28 et l'Art. 29.

5.3.1 Profondeur

La profondeur des constructions est définie par la surface résultant des marges de reculement observées sur les limites de propriété.

5.3.2 Nombre de niveaux et hauteur

Les constructions ont 3 niveaux pleins hors-sol au maximum. La hauteur totale maximale des constructions est de 13,00 mètres.

Dans les zones d'activités adjacentes à une zone d'habitation, les bâtiments doivent respecter les dispositions relatives à la hauteur de cette zone d'habitation.

Le bourgmestre peut autoriser des éléments de construction hors gabarit si le propriétaire en question peut établir que les besoins particuliers de l'établissement l'exigent et si ces constructions n'entraînent aucun préjudice pour le voisinage.

5.4 Aménagement extérieur

Pour les chemins d'accès et autres aires de circulation, les surfaces imperméabilisées sont à réduire au minimum. Deux accès avec chacun une largeur maximale de 4,00 mètres ou un accès ayant une largeur maximale de 6,00 mètres, mesurés en limite de parcelle bordant le domaine public, sont autorisés. Le bourgmestre peut autoriser une largeur supérieure pour raison de sécurité ou de fonctionnement.

Une superficie égale à au moins 10% de la surface de la parcelle doit être pourvue de plantations et être entretenue comme telle. Ces surfaces doivent se trouver sur la périphérie de la parcelle et avoir une profondeur de 2,00 mètres minimum.

Ces espaces verts ne peuvent en aucun cas être utilisés ni comme places de stationnement ni comme aire de stockage ou dépôt.

5.5 Profilage du terrain

Tout remaniement et reprofilage du terrain devront faire l'objet d'une autorisation du bourgmestre et seront indiqués dans les plans de construction.

Le terrain naturel est à sauvegarder. Des remblais ou déblais importants de plus de 1,50 mètre ne peuvent être autorisés que si le site et le projet l'exigent expressément.

Art. 6 PAP QE – Zone spéciale d’activités économiques de service et de commerce [SPEC-sc]

6.1 Destination

Le PAP QE « Zone spéciale d’activités économiques de service et de commerce » est subdivisé comme suit :

- » [SPEC-sc-A]
- » [SPEC-sc-B]

Les différentes subdivisions sont indiquées sur le plan de repérage des PAP QE.

Les activités autorisées dans ces zones doivent répondre aux conditions suivantes :

- » toutes les activités sont exercées à l'intérieur des immeubles,
- » le stockage de marchandises ou de matériaux complémentaires à l'activité principale doit se faire à l'intérieur du corps même des bâtiments,
- » un logement de service par entreprise et à l'usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance de cette entreprise est admis. Ce logement est à intégrer dans le corps même des bâtiments.

6.2 Agencement des constructions

6.2.1 Implantation

Les constructions sont isolées ou jumelées.

La distance minimum entre deux constructions non jumelées ou en bande sur une même parcelle est d’au moins 6,00 mètres.

Le coefficient d’occupation du sol (COS) ne peut pas dépasser 50 %.

6.2.2 Marge de reculement

Les marges de reculement sont mesurées selon les dispositions du Chap. 4.

Les reculs de la construction sur la limite de la parcelle sont de minimum 5,00 mètres.

6.3 Gabarit

La profondeur et la hauteur des constructions sont mesurées selon les dispositions de l’Art. 28 et l’Art. 29.

6.3.1 Profondeur

La profondeur des bâtiments est de 42,00 mètres au maximum.

6.3.2 Nombre de niveaux et hauteur

- » **[SPEC-sc-A]** – les constructions ont 2 niveaux pleins hors-sol au maximum. La hauteur maximale totale des constructions est de 9,00 mètres.
- » **[SPEC-sc-B]** – les constructions ont 3 niveaux pleins hors-sol au maximum. La hauteur maximale totale des constructions est de 13,00 mètres.

Dans les zones d’activités adjacentes à une zone d’habitation, les bâtiments doivent respecter les dispositions relatives à la hauteur de cette zone d’habitation.

Le bourgmestre peut autoriser des éléments de construction hors gabarit si le propriétaire en question peut établir que les besoins particuliers de l'établissement l'exigent et si ces constructions n'entraînent aucun préjudice pour le voisinage.

6.4 Aménagement extérieur

Pour les chemins d'accès et autres aires de circulation, les surfaces imperméabilisées sont à réduire au minimum. Deux accès avec chacun une largeur maximale de 4,00 mètres ou un accès ayant une largeur maximale de 6,00 mètres, mesurés en limite de parcelle bordant le domaine public, sont autorisés. Le bourgmestre peut autoriser une largeur supérieure pour raison de sécurité ou de fonctionnement.

Une superficie égale à au moins 10% de la surface de la parcelle doit être pourvue de plantations et être entretenue comme telle. Ces surfaces doivent se trouver sur la périphérie de la parcelle et avoir une profondeur de 2,00 mètres minimum.

Ces espaces verts ne peuvent en aucun cas être utilisés ni comme places de stationnement ni comme aire de stockage ou dépôt.

6.5 Profilage du terrain

Tout remaniement et reprofilage du terrain devront faire l'objet d'une autorisation du bourgmestre et seront indiqués dans les plans de construction.

Le terrain naturel est à sauvegarder. Des remblais ou déblais importants de plus de 1,50 mètre ne peuvent être autorisés que si le site et le projet l'exigent expressément.

Art. 7 PAP QE – Zone de sport et de loisir [REC – ep]

7.1 Destination

Le PAP QE « Zone de sport et de loisir » est réservé aux espaces verts ouverts au public, aux îlots de verdure, surfaces de jeux, de loisir, de détente et de repos.

Seuls des constructions et aménagements légers de petites dimensions, qui sont en rapport direct avec la destination de la zone, tels que les espaces libres publics, les équipements ludiques, sportifs et récréatifs en plein air et autres équipements similaires sont autorisés.

7.2 Agencement des constructions

Les constructions sont isolées ou jumelées.

7.3 Marges de reculement

Les marges de reculement sont mesurées selon les dispositions du Chapitre 4.

Les reculs entre la construction et par rapport aux limites de la parcelle peuvent avoir 0,00 mètre.

7.4 Gabarit des constructions

La profondeur et la hauteur des constructions sont mesurées selon les dispositions de l'Art. 28 et l'Art. 29.

7.4.1 Profondeur

La profondeur des bâtiments est de 10,00 mètres au maximum.

7.4.2 Nombre de niveaux et la hauteur

Les constructions ont 1 niveau plein hors-sol au maximum. La hauteur totale maximale des constructions est de 6,00 mètres.

Le bourgmestre peut autoriser une augmentation de la hauteur et de la profondeur pour des constructions spéciales.

Art. 8 PAP QE – Zone de sport et de loisir [REC – hô] et [REC – ca]

8.1 Destination

a) Le PAP QE « zone de sport et de loisir », [REC – hô] et [REC – ca], sont destinés au maintien et au développement des infrastructures de camping et d'hôtel sur le territoire de la commune et est subdivisé comme suit :

- » **[REC-hô]**, = destinée à un hôtel, restaurant et débit de boissons,
- » **[REC-ca]**, = destinée à être utilisée exclusivement pour le camping, le caravaning, les chalets saisonniers ou toute autre forme de logement temporaire au moyen d'engins mobiles pouvant servir d'abri soit au séjour temporaire de personnes

Y sont admis des équipements de séjours exclusivement et strictement destinés à l'habitation temporaire, aux fins de loisirs et de détente.

b) Complémentairement à l'activité principale, y sont également admis :

- » un bâtiment de réception,
- » des pavillons de services,

- » un logement de service à l'usage du personnel par exploitation dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance,
- » des activités de commerce dont la surface construite brute est limitée à 150 m² par immeuble bâti,
- » des restaurants et des débits de boissons.

8.2 Agencement des constructions

Les constructions sont isolées, jumelées ou groupées en bande.

8.3 Marges de reculement

Les marges de reculement sont mesurées selon les dispositions du Chapitre 4.

Le recul avant de la construction sur la limite de la parcelle est de 3,00 mètres minimum.

Le recul latéral de la construction sur la limite de la parcelle est de 3,00 mètres minimum.

Le recul postérieur de la construction sur la limite de la parcelle est de 3,00 mètres minimum.

Les reculs latéraux et postérieur peuvent être de 0,00 mètre par rapport à la limite de la « zones urbanisées ou destinées à être urbanisées ».

Les constructions sur une même parcelle sont accolées ou ont un recul par rapport aux autres constructions d'au moins 6,00 mètres.

8.3.1 Dérogations

a) Le bourgmestre peut accorder une dérogation aux marges de reculement définies dans l'Art. 7.3, dans les cas où une augmentation ou une réduction du recul s'impose pour des raisons urbanistiques, topographiques, de raccordement aux immeubles existants ou de sécurité de la circulation.

8.4 Gabarit des constructions

La profondeur et la hauteur des constructions sont mesurées selon les dispositions de l'Art. 28 et l'Art. 29.

8.4.1 Profondeur

La profondeur maximale des constructions est définie par la surface résultante des marges de reculement sur les limites de propriété.

8.4.2 Nombre de niveaux et hauteur

- » **[REC-hô]** – les constructions ont 3 niveaux pleins hors-sol au maximum et 1 niveau supplémentaire aménagé dans les combles ou en tant qu'étage en retrait au maximum, avec au maximum 80% de la surface construite brute du dernier niveau plein. La hauteur maximale des constructions est de 8,00 mètres à la corniche ou à l'acrotère et de 13,00 mètres au faite ou le point le plus haut de l'étage en retrait.
- » **[REC-ca]** – les constructions ont 2 niveaux pleins hors-sol au maximum et 1 niveau supplémentaire aménagé dans les combles ou en tant qu'étage en retrait au maximum, avec au maximum 80% de la surface construite brute du dernier niveau plein. La hauteur maximale des constructions est de 6,50 mètres à la corniche ou à l'acrotère et de 11,00 mètres au faite ou le point le plus haut de l'étage en retrait.

Art. 9 PAP QE - Zone de gares ferroviaires et routières [GARE]

9.1 Destination

Le quartier existant « zone de gares ferroviaires et routières » comprend les terrains libres et bâtis, destinés à recevoir des bâtiments et aménagements en relation avec les activités ferroviaires et routières.

9.2 Agencement des constructions

9.2.1 Implantation

Les constructions sont isolées, jumelées ou en bande.

9.2.2 Marge de reculement

Les marges de reculement sont mesurées selon les dispositions du Chapitre 4.

Le recul avant minimal de la construction sur la limite de la parcelle est de 0,00 mètre.

Le recul latéral minimal de la construction sur la limite de la parcelle est de 0,00 mètre.

Le recul postérieur minimal de la construction sur la limite de la parcelle est de 0,00 mètre.

Dans les parties de la zone adjacentes à une zone d'habitation, les bâtiments doivent respecter les marges de reculement de cette zone d'habitation.

9.3 Gabarit des constructions

La profondeur et la hauteur des constructions sont mesurées selon les dispositions de l'Art. 28 et l'Art. 29.

9.3.1 Profondeur

La profondeur maximale des constructions est de 14,00 mètres.

La profondeur maximale d'un parking à plusieurs étages est définie par la surface résultant des marges de reculement observées sur les limites de propriété.

9.3.2 Nombre de niveaux et la hauteur

Les constructions ont 2 niveaux pleins hors-sol au maximum, y compris le rez-de-chaussée, 1 niveau supplémentaire aménagé dans les combles ou en tant qu'étage en retrait au maximum, avec au maximum 80% de la surface construite brute du dernier niveau plein, et 1 niveau supplémentaire aménagé au sous-sol au maximum. La hauteur maximale des constructions est de 8,00 à la corniche ou à l'acrotère et de 13,00 mètres au faite ou le point le plus haut de l'étage en retrait.

Le bourgmestre peut autoriser une augmentation de la hauteur pour des constructions spéciales, notamment une passerelle pour piéton ou construction similaire répondant à la vocation de la zone.

Le parking à étages a au maximum 4 niveaux et une hauteur maximale de 13,00 mètres.

Art. 10 PAP QE – Zone de jardins familiaux [JAR]

10.1 Destination

Le quartier existant « zone de jardins familiaux » englobe les terrains destinés aux jardins existants ou à aménager c'est-à-dire les potagers, vergers ou jardins d'agrément.

Y sont interdites toutes constructions à l'exception de dépendances, c'est-à-dire un abri de jardin, hangar et une autre dépendance, notamment une serre, un abri pour animaux. Les prescriptions sont définies dans l'Art. 36.

Les dépendances ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation, à l'emplacement d'une ou plusieurs voiture(s) ou à l'exercice d'une activité professionnelle. L'utilisation des dépendances comme abris pour animaux domestiques est soumise pour autorisation du bourgmestre.

Art. 11 Dérogation

Le bourgmestre peut accorder une dérogation aux prescriptions du présent règlement sous condition que les mesures proposées par le maître d'ouvrage garantissent une meilleure qualité architecturale et qu'elles n'augmentent en aucun cas la surface construite brute.

Art. 12 Tableau récapitulatif des prescriptions dimensionnelles - constructions principales des « Zone d'Habitation 1, Zone d'Habitation 2, Zone Mixte – villageoise »*

	HAB-1 ● a + b	HAB-2	MIX-v ● a + b
Destination et nombre de logements max	<p>maison unifamiliale + log intégré et maison bi familiale</p> <p>log. Intégré – min 35 m² sans dépasser un étage</p> <p>profession libérale – max 50 m²</p> <p>secteur protégé "C" : « construction à conserver » avec plus de 250,00 m² de SCB : logement(s) par niveau et/ou unité(s) pour des activités de prestations de services, des activités de commerces et des activités artisanales</p>	<p>ratio parcelle = valeur superficie parcelle en ares – 2</p> <p>le nombre max de logements admis dans un immeuble ne doit pas dépasser le ratio propre à chaque parcelle, avec un minimum de 1 logement pour éviter qu'une parcelle devienne inconstructible</p> <p>le nombre minimal autorisé est une maison uni ou bi familiale, sous réserve de respecter toutes les prescriptions y relatives</p>	
		<p>maison plurif. à 8 log. max</p> <p>maison unif.+ log intégré, maison bi familiale</p> <p>log. Intégré – min 35 m² sans dépasser un étage</p> <p>activités artisanales, de commerce et de loisirs - max 300 m²</p> <p>profession libérale – max 50 m²</p>	<p>maison plurif. à 12 log. max, maison unif.+ log intégré, maison bi familiale</p> <p>log. Intégré – min 35 m² sans dépasser un étage</p> <p>activités artisanales et de commerce - max 500 m²</p> <p>activités de loisirs et services administratifs ou professionnels - max 300 m²</p> <p>hôtels, restaurants et débits à boissons</p>
		<p>crèche autorisée uniquement aux abords des routes nationales et chemins repris constructions et établissements d'utilité publique</p>	
Agencement des constructions	isolées, jumelées ou groupées en bande avec max 4 maisons	isolées, jumelées, en bande avec max 4 maisons maisons plurifamiliales : - max 2 accolées ensemble - max 1 accolée à 3 unif. max.	isolées, jumelées, en bande avec max 4 maisons maisons plurifamiliales : - max 2 accolées ensemble - max 1 accolée à 3 unif. max.
Marges de reculement			
Recul avant min	Alignement existant / voisin, sans alignement: entre 4,00 à 8,00 m si accès carrossable : min 6,00 m		
dans recul avant	Emplacement et/ou carport dans recul d'une maison unifamiliale et bi familiale uniquement		
Recul latéral min.	0,00 ou 3,00 m 1,00 m pour les sous-sols voir exception	0,00 ou 3,00 m 1,00 m pour les sous-sols	0,00 ou 3,00 m 1,00 m pour les sous-sols
dans recul latéral	Emplacement, garage et/ou carport dans recul maison unifamiliale uniquement		
Recul postérieur min.	10,00 m voir exception 3,00 m sous-sols enterrés	8,00 m 3,00 m sous-sols enterrés-	8,00 m 3,00 m sous-sols enterrés
dans recul postérieur	Abri de jardin et similaire uniquement		
Gabarit des constructions principales			
Profondeur max. :	rdc = 17,50 m (véranda et similaire compris) / étages = 14,00 m —sous-sol = 25,00 m – conditions voir art 27 Art. 28		
Largeur des façades min.	Constr. unif. isolée : 9,00 m ; constr. unif. jumel./groupées en bande : 7,00 m ; constr. bi-fam** 11,00 et 8.50 m ** voir les articles 1.4.2, 2.4.2 et 3.4.2		
Nombre de niveaux max.	2 niv. pleins + 1 niv. comble ou étage en retrait avec max 80% + 1 sous-sol exception HAB-1-b : 3 niv. pleins + 1 niv. comble ou étage en retrait avec max 80% sans sous-sol-		
Hauteur max. : Corniche ou acrotère / Faîte ou hauteur totale	Hab-1●a = 6,50 m / 11,00 m Hab-1●b = 8,00 m / 13,00 m	7,00 m /12,00 m	Mix-v●a = 7,00 m / 12,00 m Mix-v●b = 8,00 m / 13,00 m

* En dehors des secteurs dont les prescriptions proviennent d'un plan d'aménagement particulier dûment approuvé par le Ministre de l'Intérieur et qui est maintenu.

Chapitre 2 Règles applicables à tous les PAP QE

Les prescriptions du présent chapitre sont applicables à tous les PAP « quartier existant ».

Art. 13 Constructions existantes

- a) Les constructions, aménagements et affectations d'immeubles dûment autorisés et non conformes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficient d'un droit acquis. Des travaux de transformations mineures, de conservation et d'entretien sont autorisés.
- b) Afin de permettre la rénovation ou la transformation d'une construction existante dont les dimensions et l'affectation ne sont plus autorisables, le bourgmestre peut déroger aux dispositions concernant le nombre de niveaux admis, la hauteur des constructions et des toitures, la profondeur, les reculs sur les limites ainsi que la forme de la toiture.
- c) Les constructions existantes et dûment autorisées sous le régime d'une réglementation antérieure et qui ne répondent plus aux dispositions du règlement en vigueur peuvent être reconstruites selon l'implantation, le gabarit et l'affectation originels en cas de sinistre.

Art. 14 Lotissement de terrains

- a) Lorsqu'un ou plusieurs terrain(s) viabilisé(s), constructible(s), bâti(s) ou non, est/sont subdivisé(s) ou regroupé(s), le propriétaire doit solliciter une autorisation de lotissement selon les prescriptions de l'article 29 (1) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.
- b) Lors de la demande d'autorisation de lotissement de terrains en zone constructible, le demandeur doit fournir un plan de lotissement qui démontre la constructibilité du / des terrain(s) et la conformité avec les dispositions du présent règlement. Ceci concerne également les marges de reculement relatives aux constructions existantes concernées par une demande d'autorisation de lotissement. Dans le cadre d'un lotissement, une dérogation peut être autorisée pour les reculs, dans le cas où une augmentation ou une diminution du recul s'impose pour des raisons urbanistiques, topographiques, de raccordements aux immeubles existants, respectivement de sécurité de la circulation.
- c) L'autorisation peut être refusée si le lotissement de terrains conduirait à une non-conformité pour une construction existante par rapport à l'une quelconque des dispositions réglementaires lui applicables ou si le terrain est rendu inconstructible.

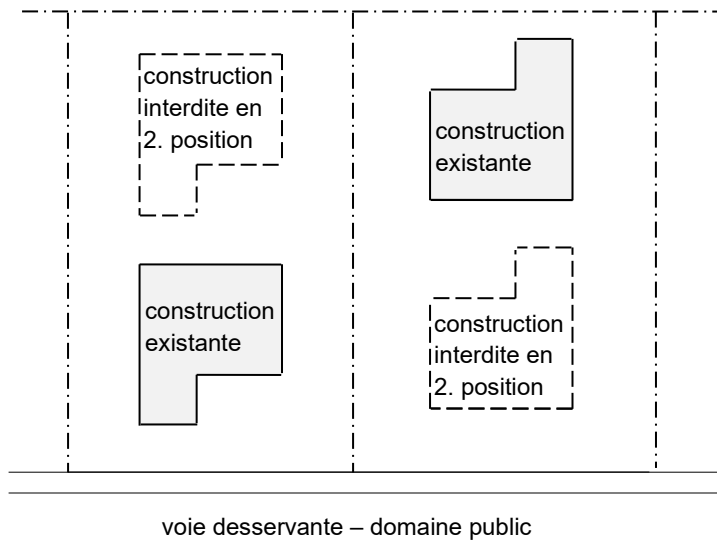
Art. 15 Cession de terrains

La délivrance d'une autorisation de construire peut-être conditionnée par la cession d'une emprise du terrain à bâtir afin de réaliser des travaux conformément à l'article 34 point (5) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, notamment les surfaces sur lesquelles sont prévues les travaux d'équipements accessoires aux réseaux de circulation existants. La surface cédée ne peut en aucun cas dépasser 5% de la surface totale du terrain à bâtir brut du propriétaire concerné.

Art. 16 Construction principale en deuxième position

Une construction principale en deuxième position, sur la même parcelle et desservie par la même voie desservante que la construction en première position, est interdite.

Les terrains qui ne sont desservis que par des voies privées ne sont pas à considérer comme terrains à bâtir.



Art. 17 Accès aux constructions

Une servitude de passage sur un terrain privé ne peut pas servir en tant que accès direct à une voirie publique.

Les terrains qui ne sont desservis que par des voies privées ne sont pas à considérer comme terrains à bâtir.

Art. 18 Crèches et structures d'accueil pour enfants

a) Les crèches, structures d'accueil pour enfants et établissements similaires sont autorisés dans les PAP QE suivants, sous condition que les fonds concernés disposent d'un accès direct à une route nationale ou un chemin repris :

- » PAP QE – Zone d'habitation [HAB-1],
- » PAP QE – Zone d'habitation [HAB-2], et
- » PAP QE – Zone mixte villageoise [MIX-v].

b) Elles sont autorisées dans les bâtiments isolés disposant d'un espace vert privatif et non autorisées au rez-de-chaussée des habitations pour logements de type collectif.

c) L'espace libre privatif des crèches doit être situé sur les fonds propres et être directement accessible depuis la crèche. Par enfant, au minimum 5,00 m² sont à réserver en tant qu'espace libre, 65% de ces espaces libres doivent être aménagés en tant qu'espaces verts non scellés. Les surfaces couvertes par un revêtement de sol minéral, y inclus les jardins rocheux, les dalles de gazon, pavés etc. ainsi que toute surface utilisée pour le stationnement de véhicules ne sont pas considérés en tant qu'espace vert non scellé dans le sens du présent article.

Art. 19 Assainissement énergétique

a) Afin de garantir l'assainissement énergétique des constructions existantes, une dérogation concernant l'alignement, les reculs et les hauteurs à la corniche et au faîte d'au maximum 0,50 mètre peut être accordée.

b) Dans le cas d'une nouvelle construction et d'un agrandissement d'une construction existante entre deux constructions existantes ayant reçu une autorisation d'empiéter sur les reculs et l'alignement avant pour la réalisation d'une isolation thermique, celle-ci peut s'aligner sur les reculs et l'alignement avant, selon les mêmes conditions. Ces exceptions sont accordées également dans le cas d'une réalisation ultérieure d'un étage supplémentaire sur une construction existante.

c) Un dépassement de 0,25 mètre de l'isolation thermique sur le domaine public communal peut être accordé, à condition de garantir un espace de circulation d'au moins 1,20 mètre, et ce sans donner droit à l'aliénation du domaine public.

Art. 20 Panneaux solaires

a) Les panneaux solaires (photothermiques et/ou photovoltaïques) installés sur un versant incliné d'une toiture doivent être posés parallèlement à la pente du versant de la toiture et être le plus proche possible de la couverture de la toiture ou être intégrés dans celle-ci. Ils ne doivent pas dépasser les bords de la toiture elle-même.

b) Dans le cas d'une toiture plate, les panneaux solaires doivent avoir un recul minimal de 1,50 mètre par rapport aux plans de façades et ne peuvent dépasser une hauteur totale de 1,00 mètre et une pente maximale de 35°.

c) Des panneaux solaires de type « plug and play » branchés sur une prise électrique ne sont pas visés par les dispositions des points précédents. Ceux-ci doivent être conformes aux dispositions suivantes :

- » **L'installation « plug and play » a une capacité de production inférieure à 800 W_{crête}, est amovible et peut être apposée sur un balcon, sur la toiture d'une dépendance ou dans les espaces libres.**
- » **L'installation posée dans les espaces libres à une hauteur maximale de 1,00 mètre.**
- » **L'installation doit être mise en place et fixée de façon à ne porter aucune atteinte à la sécurité des usagers du domaine public et de ses abords.**
- » **Plusieurs installations de ce type apposées sur un même bâtiment doivent présenter une apparence similaire.**

Art. 21 Equipements techniques fixes

a) Les équipements techniques fixes ~~nécessaires à l'exploitation des constructions principales~~, **les conditionnements d'air, les systèmes de ventilation et les pompes à chaleur, y inclus les éléments d'une pompe à chaleur aérothermique (air/eau) placés à l'extérieur**, sont à intégrer dans le gabarit **maximal théorique** de la construction principale.

b) Si des raisons techniques l'exigent, ~~des équipements techniques fixes tels que~~ les conditionnements d'air, les systèmes de ventilation et les ~~pompes~~ **éléments extérieurs d'une pompe à chaleur –aérothermique (air/eau)** sont ~~autorisés~~ **admis** dans le recul arrière **ou latéral** de la construction principale, sous condition de respecter un recul minimal de 3,00 mètres de la limite de la parcelle, sauf s'il y a un accord réciproque entre voisins et de ne pas causer ~~des~~ nuisances sonores pour le voisinage.

~~c) Une dérogation aux dispositions ci-dessus peut être accordée, si~~ Si l'implantation ~~des équipements techniques fixes~~ dans le recul arrière **ou latéral** n'est pas possible pour des raisons techniques ou topographiques. ~~Dans ce cas,~~ ceux-ci peuvent ~~exceptionnellement~~ être aménagés dans le recul ~~latéral ou~~ avant, sous condition de respecter un recul minimal de 3,00- mètres de la limite de la parcelle.

c) Une dérogation relative aux reculs minimaux du point b) peut être accordée, sous condition qu'une attestation délivrée par un expert en la matière, dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil, démontre la conformité de ne pas causer de nuisances sonores pour l'installation aux prescriptions relatives à la protection contre le voisinage bruit fixées dans le Règlement sur les Bâtisses, les Voies Publiques et les Sites.

Art. 22 Antennes

Dans les zones de bâtiments et d'équipements publics ainsi que les zones d'activités, des exceptions aux prescriptions du présent article peuvent être accordées.

La hauteur des antennes de réception de la radiodiffusion ou de la télévision est limitée aux éléments et dimensions nécessaires à une bonne réception. Toute antenne est soumise à une autorisation de construire préalable.

L'installation d'antennes est interdite sur les balcons et sur la façade donnant sur le domaine public, sauf au cas où il s'agit du seul endroit permettant de capter les ondes. En aucun cas, les antennes peuvent empiéter sur le domaine public ou sur une propriété voisine. Elles doivent être aménagées et fixées de façon à ce qu'elles ne présentent aucun danger pour le public. Fixées à la façade latérale ou au toit, elles doivent respecter un recul par rapport à l'alignement de la façade principale d'au moins 3,00 mètres de la profondeur de la maison, sauf s'il y a un accord réciproque entre voisins.

Art. 23 Toitures-terrasses

a) Les toitures plates accessibles des constructions principales et des dépendances peuvent être utilisées en tant que toitures-terrasses. Les constructions nécessaires permettant l'accès vers les toitures-terrasses doivent être aménagés à l'intérieur du gabarit maximal théorique admis dans le PAP QE respectif.

b) Les garde-corps, pergolas, couvertures de terrasse, serres, vérandas ou autres aménagements sur les toitures-terrasses sont autorisés uniquement à l'intérieur du gabarit maximal théorique admis dans le PAP QE respectif.

Les garde-corps doivent respecter un recul minimal de 1,00 mètre par rapport au plan de la façade respectif.

Chapitre 3 Règles applicables aux PAP QE des zones d'habitations, des zones mixtes, des zones de bâtiments et d'équipements publics et des zones de sport et de loisir

Art. 23 Art. 24 Secteur et éléments protégé de type « environnement construit – C »

Pour le respect, la conservation et la mise en valeur des secteurs et éléments protégés de type « environnement construit – C », arrêtés par la partie graphique du PAG, les prescriptions relatives aux bâtiments définies comme « construction à conserver » et « gabarit et alignement d'une construction existante à préserver » ainsi qu'aux autres bâtiments adjacents, sont précisées comme suit.

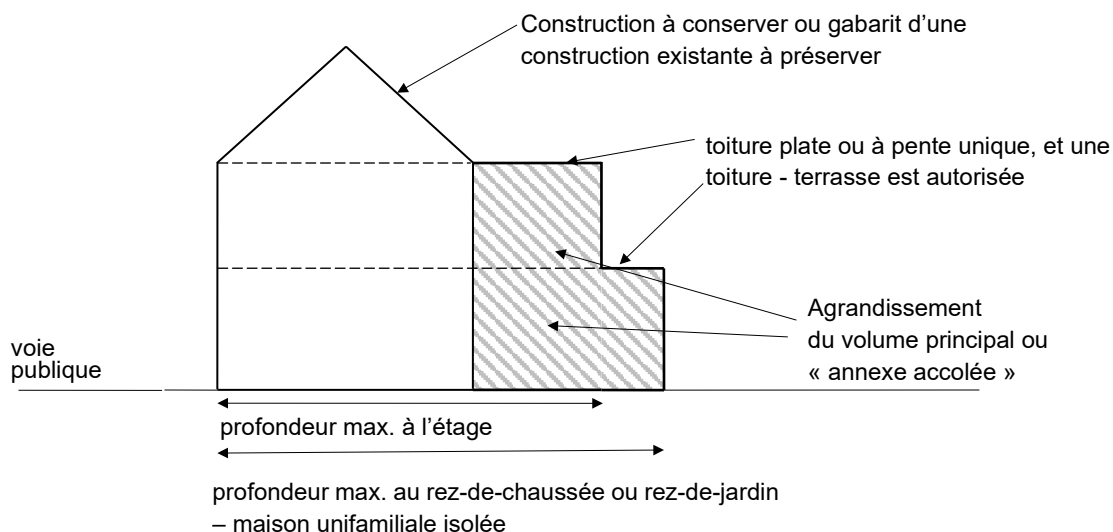
a) L'implantation des constructions principales sur l'alignement de la façade avant existant respectivement des constructions voisines est obligatoire.

En cas d'impossibilité d'observer la hauteur à la corniche et au faite lors de la reconstruction d'un « gabarit d'une construction existante à préserver », le bourgmestre peut accorder une dérogation jusqu'à 0,50 mètre ; sans changer la forme et la pente de la toiture.

En cas d'impossibilité d'observation de l'alignement ou dans le but de l'amélioration du domaine public, exceptionnellement, le bourgmestre peut approuver une dérogation jusqu'à 1,00 mètre.

b) La profondeur maximale des constructions principales est définie dans la zone respective. La profondeur des « construction à conserver » et « gabarit d'une construction existante à préserver » des constructions principales est à maintenir.

c) Du côté arrière des « construction à conserver » et « gabarit d'une construction existante à préserver », ainsi que les autres constructions, la profondeur totale de la construction peut atteindre les prescriptions des articles des secteurs respectifs. La hauteur totale des parties dépassant la construction existante reste en-dessous de la corniche de la toiture principale. La toiture de ce dépassement peut être aménagée en toiture-terrasse, toutefois la toiture ou la forme de la toiture d'origine doit être maintenue.



) La toiture de la construction principale doit obligatoirement avoir deux versants, exception pour les constructions de coin et les demi-croupes. La pente des toitures doit se situer entre 35 et 42 degrés. Les deux pentes de la toiture sont en principe à taille égale et chaque pan entre la corniche et le faîte forme une ligne droite. Les toitures de style « Mansart » existants peuvent être maintenues, une construction y adjacente doit se raccorder d'une manière harmonieuse. La partie supérieure, « le terrasson », aura entre 25 et 35 degrés, la partie inférieure « le brisis » entre 75 et 85 degrés et la hauteur de celle-ci sera égale ou inférieure à 2,00 mètres. Exceptionnellement sur des « construction à conserver » et « gabarit d'une construction existante à préserver », d'autres formes de toitures différentes de celles qui précèdent, peuvent être maintenues, rénovées et transformées.

Les toitures plates, bombées, à pente unique et les étages en retrait sont interdits pour les toitures principales.

Les toitures des constructions principales sont recouvertes avec des ardoises naturelles ou artificielles ayant l'apparence des ardoises naturelles. Elles sont obligatoirement de teinte noire ou anthracite et non brillante. Les tuiles en terre cuite non vernis et de couleur traditionnelle, sont autorisées pour les immeubles dont une toiture ainsi recouverte est historiquement transmise.

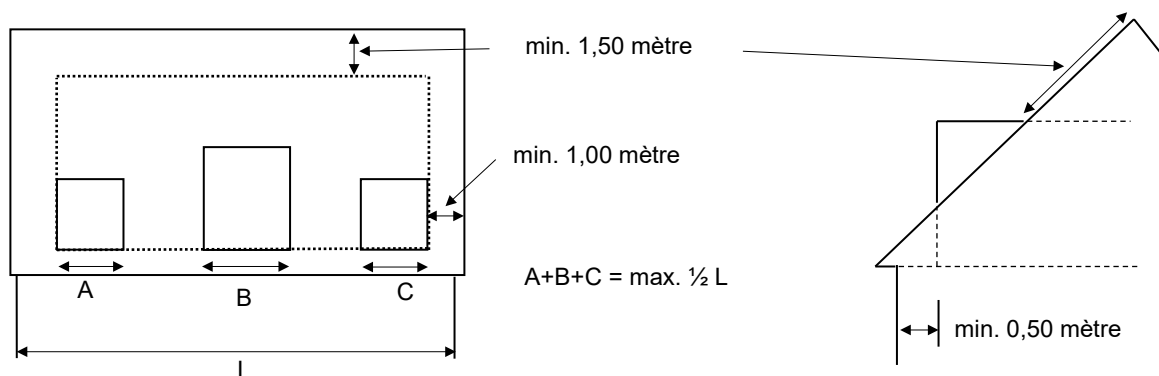
Les pentes des toitures des constructions agricoles, équestres peuvent différer à ces prescriptions.

e) La saillie à la corniche (sans la gouttière) est d'au maximum 0,15 mètre et entre 0,05 et 0,10 mètre en pignon. La corniche ne pourra pas être interrompue. L'interruption d'une corniche existante de « construction à conserver » et « gabarit d'une construction existante à préserver », peut être maintenue.

f) Les lucarnes et les ouvertures dans la toiture

L'implantation des lucarnes doit être en harmonie avec les ouvertures des façades principales ; leur largeur doit être inférieure à celles des fenêtres dans les façades. Les fenêtres rampantes de type « Velux » sont autorisées, à condition de respecter la pente du versant de toiture et de ne pas être en saillie.

L'implantation des ouvertures est définie dans le dessin ci-après, à l'intérieur de la ligne pointillée :



Les ouvertures doivent observer un recul d'au moins 1,00 mètre par rapport au plan de toutes les façades et ne contiennent aucun élément de façade. Dans la toiture en façade principale les loggias et similaires sont interdites.

~~La largeur d'une ouverture ne dépassera pas le tiers de la longueur de la façade. La somme des largeurs des ouvertures ne dépassera pas la moitié de la longueur de la façade.~~

Les fenêtres intégrées dans le plan de la toiture (type Velux) sont autorisées. Elles auront toujours une forme rectangulaire debout.

Du côté arrière, les loggias ~~et les lucarnes d'une largeur maximale de 3,00 mètres, sans toutefois dépasser le tiers de la longueur de la façade (L) respective~~ sont autorisées.

g) Les panneaux solaires doivent être posés parallèlement à la pente du versant de la toiture et être le plus proche possible de la couverture de la toiture ou être intégrés dans celle-ci. Ils doivent être de type « full black », monochrome et sans éléments métalliques scintillants. Leur position sur la toiture doit être centrée et constituer un ensemble harmonieux épousant la toiture. Ils ne peuvent être installés en escalier. Ils doivent être éloignés d'au moins 30 cm de la gouttière, des arêtes et de la faîtière. Deux types de panneaux solaires différents (photothermique et photovoltaïque) installés sur un même versant, doivent former un ensemble harmonieux quant à la forme et à l'épaisseur (p.ex. panneaux photovoltaïques s'harmonisent mieux avec les panneaux solaires plats qu'avec les collecteurs à tubes).

h) La toiture et les dimensions d'une annexe accolée à une construction principale destinée à agrandir la surface habitable, sont définies comme suit :

- » la surface constructible brute, c'est-à-dire l'emprise au sol, n'excède pas un tiers de la surface constructible brute de la construction principale ;
- » les prescriptions concernant les reculs, l'alignement, et le gabarit sont requises ;
- » la toiture peut être plate ou inclinée. L'acrotère ne dépasse pas la corniche de la construction principale. Le point le plus haut d'une toiture à une pente doit être accolé à la façade du bâtiment principal et ne doit pas dépasser la corniche, ni le faîte ni l'acrotère. L'aménagement en toiture - terrasse peut être autorisé sur la partie du rez-de-chaussée ou rez - de-jardin ou être végétalisée et/ou en verre.
- » Les panneaux solaires installés sur une toiture plate d'une annexe doivent avoir un recul minimal de 1,2 mètres de chaque plan de façade et une hauteur totale maximale de 1,50 mètre. La pente maximale des panneaux est de 35 degrés au maximum.

i) Les façades.

La composition des façades nouvelles ou des transformations majeures doit s'inspirer des caractéristiques des constructions d'origine et marquant le site.

Lors d'un changement d'affectation et de la transformation ou reconstruction d'une annexe, les hauteurs respectives doivent rester d'au moins 0,50 m en-dessous de la corniche et du faîte de la construction principale accolée et la composition des façades doit s'inspirer des caractéristiques des annexes d'origine marquant le site.

Les façades sont à réaliser en enduit minéral avec une granulation fine. Tous les revêtements de façade brillants (métaux, verre, plastique) et de couleur vive sont interdits. Les couleurs des façades sont définies par la palette « NCS » définies dans l'Art. 40. Sont interdits tous pastiches d'une architecture étrangère à la région.

En façade, l'utilisation de matériaux présentant un coloris et/ou une structure différente de l'enduit minéral n'est admise que comme élément de structure de petites dimensions. Par façade, ces matériaux ne pourront couvrir qu'au maximum 25 % (vingt-cinq pour-cent) de surface visible ou au maximum 25% de la somme totale des façades. L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou recouverts est interdit (parpaings, briques...), à l'exception des matériaux d'origine existants. L'utilisation de matériaux présentant un coloris et / ou une structure différente de la couleur principale de l'enduit minéral n'est admise que comme élément de structure à dimension réduite à appliquer au socle ou aux encadrements des ouvertures.

Le montage de panneaux solaires, d'échangeurs thermiques et d'installations de climatisation en façade est interdit.

Par dérogation à ce qui précède, les annexes visées sous le point e) du présent article peuvent être conçues en bois, béton, verre et autres matériaux contemporains.

j) Les ouvertures des fenêtres sont à dominante verticale et doivent être aménagées d'une manière harmonieuse.

k) Les balcons et les avant-corps en façades principales et latérales sont interdits. Les balcons existants peuvent être maintenus. Les auvents de dimensions réduites, réalisés sous forme d'une structure légère dans un matériel adapté à la situation respective (verre neutre) peuvent être autorisés.

L'installation d'auvents au-dessus des portes, de dimensions réduites, peut être autorisée, à l'exception des constructions situées en limite du domaine public. Les auvents et les garde-corps doivent être réalisés sous forme d'une structure légère dans un matériel adapté à la situation respective (tel que verre neutre, fer forgé, ...). Des installations en inox non-laqué sont interdites.

Le garde-corps d'une toiture-terrasse et/ou d'un balcon, doit être réalisé dans un matériel adapté à la situation (verre neutre, grillage en fer forgé, etc.).

Les cheminées en inox sur façade sont interdites. Elles doivent avoir la même couleur que la façade ou être encastrées dans un habillage traité comme le reste de la façade.

l) Le recul avant est à aménager en tant que « usoir » traditionnel, en respect des conditions suivantes:

- » l'aménagement est à effectuer sur le même niveau que le domaine public et la pente est à réduire au strict minimum nécessaire pour l'écoulement des eaux pluviales ; le Bourgmestre peut accorder une dérogation pour des terrains en pente ;
- » les surfaces scellées sont à exécuter majoritairement en pavé en pierre naturelle, pavé en béton ou similaire de teinte Grès de Luxembourg ou similaire ;
- » les matériaux de couleur foncée, de teinte rouge ou blanche ainsi que le concassé de basalte ou similaire sont interdits ;
- » le recul avant peut être végétalisé avec des arbres et buissons ;
- » la construction d'abris de jardin, de cache-poubelles ou de car-port est interdite ;
- » le recul avant doit constituer un espace ouvert et ne peut pas être clôturé par des grillages. Seules sont autorisées les murets d'une hauteur maximale de 0,50 mètre et exécutés en Grès de Luxembourg ou en béton de teinte Grès de Luxembourg.

Les aménagements existants contraires aux dispositions du présent article peuvent être maintenus. Des travaux de transformations mineures, de conservation et d'entretien sont autorisés.

23.1.4 24.1.1 Stationnement et autre équipement en commun

Dans le cas d'une restauration et transformations d'une ou plusieurs constructions, définies comme « construction à conserver », plusieurs maisons unifamiliales et logements ainsi créés peuvent avoir recours à l'utilisation commune de surfaces pour le stationnement de voitures, l'accès (cour), des locaux, des équipements techniques, des dépôts et similaires dans l'ensemble bâti concerné existant et/ou sur le terrain même.

L'implantation des stationnements à l'arrière de la maison principale, à l'intérieur d'une construction secondaire, à l'abri d'un mur, d'une haie, sans occasionner de gêne pour le voisin, peut être autorisée.

La réduction du recul arrière à 3,00 mètres si un jardin peut être aménagé dans le recul latéral ou sur un terrain adjacent, peut être permise.

Art. 24 Art. 25 Constructions groupées

a) L'ensemble des constructions groupées doit être constitué d'entités séparées pour leur distribution intérieure. Il est toutefois admissible que certains locaux ou installations soient organisés en commun (chauffage, garage, sous-sol, rampe d'accès au sous-sol).

Pour la détermination des marges de reculement l'ensemble des constructions est pris en considération.

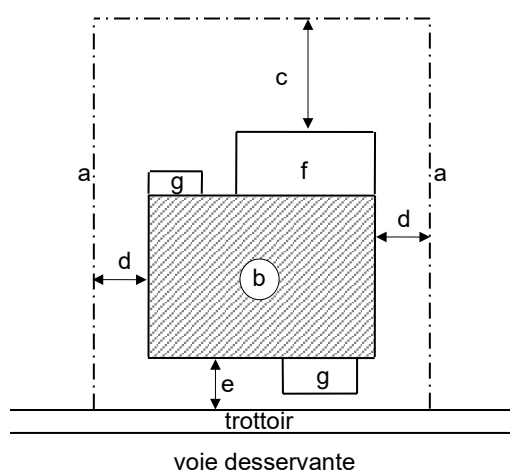
b) Une construction ultérieure devra s'adapter à celle(s) existante(s). La hauteur de la corniche, la pente de la toiture, le jeu entre les pleins et les vides ainsi que la structure de façade devront être respectés.

Chapitre 4 Définition des dispositions et prescriptions dimensionnelles

~~Art. 25~~ Art. 26 Marge de reculement

Les marges de reculement comprennent les espaces non bâtis, à l'exception de garage ou car-port, ainsi que des abris jardin et constructions similaires, d'un fond destiné à être maintenu entre l'alignement de la voie de desserte et la construction projetée, d'une part, et entre les limites latérales et postérieures du fond et la construction projetée, d'autre part.

Les dimensions des marges de reculement du présent règlement sont mesurées perpendiculairement à ces limites et dès le nu extérieur de la façade, compte non tenu des terrasses non couvertes, des seuils, des perrons, des escaliers extérieurs, des rampes, des balcons, des arcs (fermés latéralement ou non) et autres installations semblables.



- a) limite de propriété
- b) construction principale
- c) recul arrière
- d) recul latéral
- e) recul avant
- f) véranda, terrasse couverte, une construction dite « pergola » et similaire
- g) balcon, avant-corps et similaire (saillie)

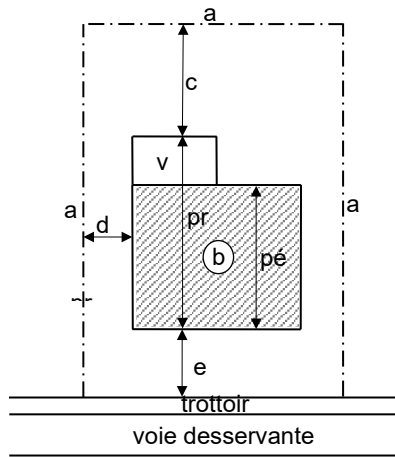
~~Art. 26~~ Art. 27 Façade oblique

Lorsque la façade d'une construction se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, les reculs des constructions sont mesurés parallèlement aux limites de la parcelle. La résultante de ces lignes correspond à l'implantation maximale de la construction principales et des annexes.

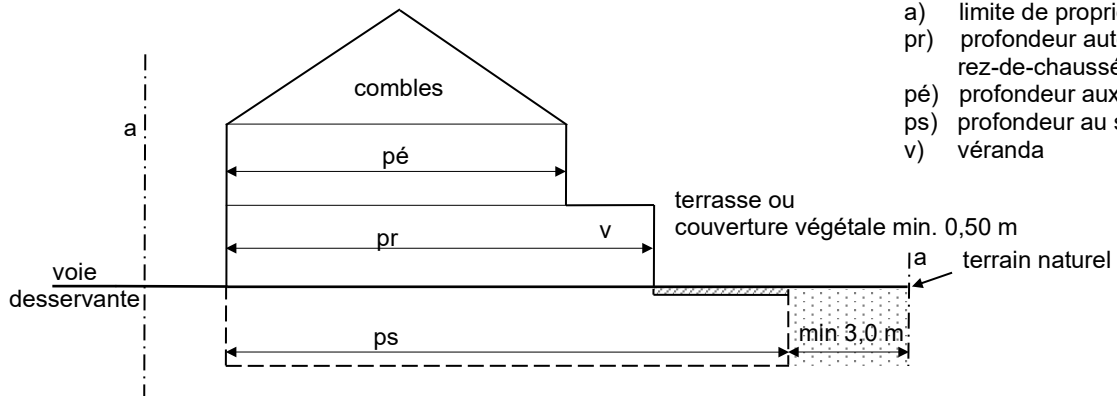
~~Art. 27~~ Art. 28 Profondeur des constructions

La profondeur des immeubles, au rez-de-chaussée et aux étages, compte pour tous les volumes couverts clos ou non clos, chauffés ou non chauffés. La profondeur est mesurée entre façades frontales opposées, sur le plan du niveau de plus grande surface (voir la profondeur spécifique par PAP QE).

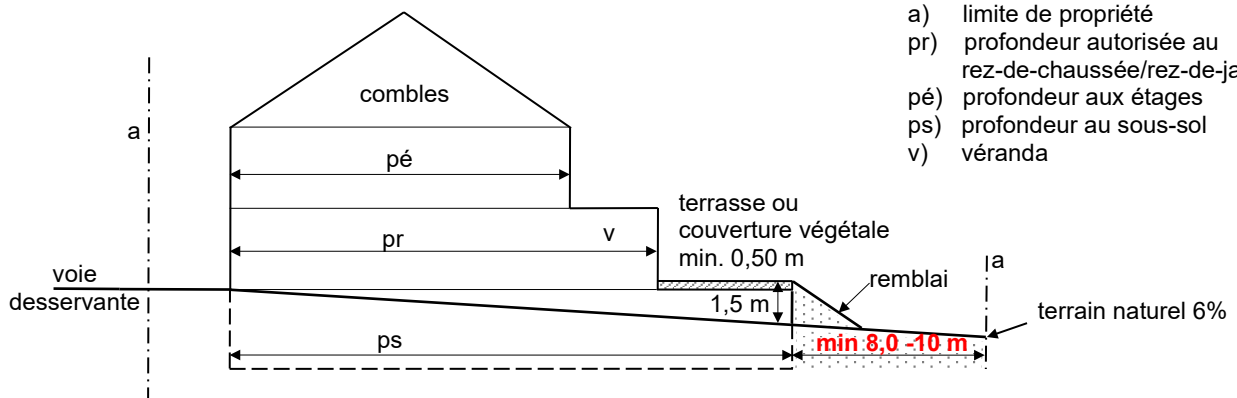
Les terrasses non couvertes **ou couvertes fermées d'un seul côté**, les balcons, les avant-corps et les saillies ne sont pas pris en compte dans le calcul de la profondeur.



- a) limite de propriété
- b) bâtiment
- c) recul arrière
- d) recul latéral
- e) recul avant
- pé) profondeur aux étages
- pr) profondeur au rez-de-chaussée/rez-de-jardin
- v) véranda terrasse couverte, une construction dite « pergola » et similaire



- a) limite de propriété
- pr) profondeur autorisée au rez-de-chaussée/rez-de-jardin
- pé) profondeur aux étages
- ps) profondeur au sous-sol
- v) véranda



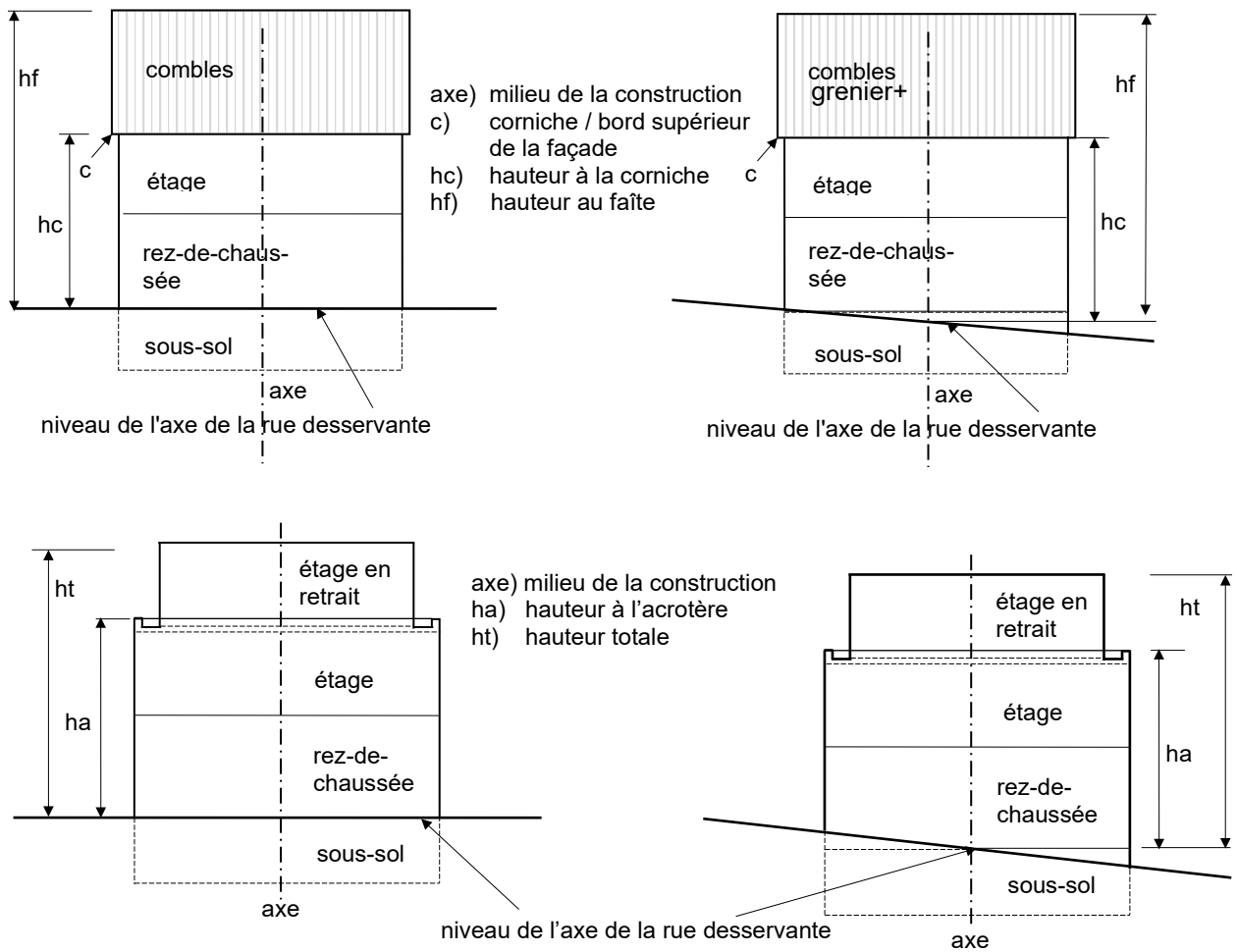
- a) limite de propriété
- pr) profondeur autorisée au rez-de-chaussée/rez-de-jardin
- pé) profondeur aux étages
- ps) profondeur au sous-sol
- v) véranda

Art. 28 Art. 29 Hauteur des constructions

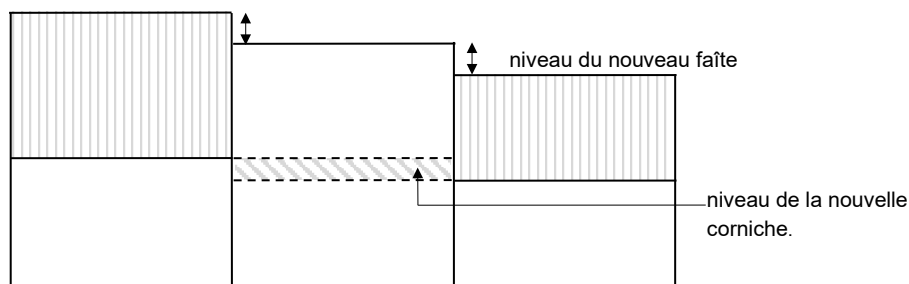
a) Pour les constructions situées sur un terrain en pente inférieure à 12%, la hauteur est mesurée par rapport au niveau de l'axe la voie desservante.

La hauteur à la corniche ou à l'acrotère des constructions est la différence entre le niveau de l'axe de la voie desservante et le niveau de la corniche principale ou du bord supérieur de la façade. Elle est mesurée au milieu de chaque façade.

La hauteur au faîte ou la hauteur totale est la différence entre le niveau de l'axe de la voie desservante et le niveau du faîte principal. Elle est mesurée au milieu de chaque façade



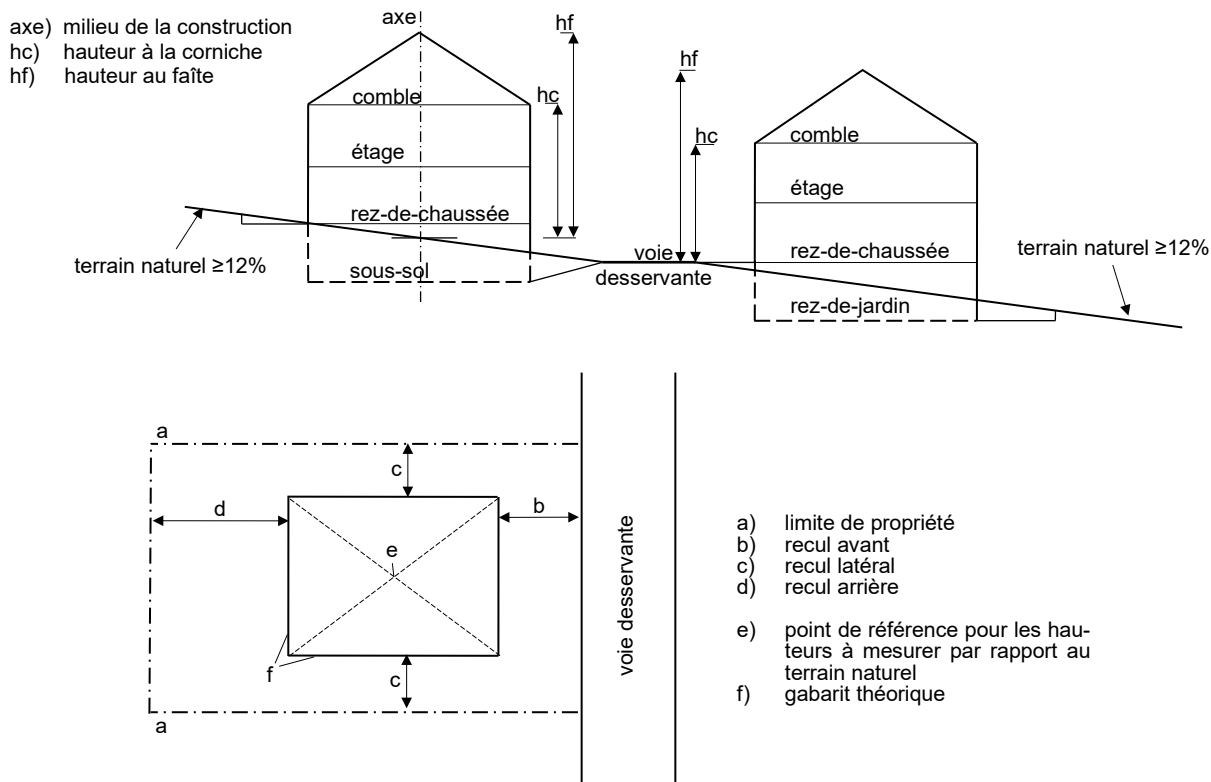
Pour une nouvelle construction, une dérogation à cette règle peut être accordée pour garantir un raccord harmonieux avec les constructions existantes (maximum +/- 1,00 mètre).



b) Pour les constructions agricoles, artisanales ou similaires non adjacentes à la voie desservante, la hauteur est définie comme la différence moyenne entre le niveau du terrain naturel et le niveau de la corniche et du faîte, mesuré dans l'axe de la façade frontale.

Pour les garages, abri jardin et similaire, la hauteur est définie comme la différence moyenne entre le niveau du terrain naturel et le niveau de la corniche et du faîte, mesuré dans l'axe de la façade frontale.

c) Pour les constructions situées sur un terrain en pente supérieure à 12% et montant à partir de la rue desservante uniquement, la hauteur est mesurée par rapport au terrain naturel.



Par terrain à forte pente, on entend tout terrain qui, dans la profondeur mesurée à partir de la limite de la parcelle avec le domaine public et l'alignement de façade arrière et/ou la profondeur maximale admissible présente une pente moyenne égale ou supérieure à 12%.

Est à considérer comme « pente moyenne », la valeur absolue du rapport entre la différence d'hauteur du terrain naturel et la partie de la profondeur du terrain à bâtir à prendre en compte. Cette partie est mesurée à partir de la limite de la parcelle avec le domaine public et l'alignement de façade arrière et/ou la profondeur maximale admissible. Elle est à mesurer perpendiculairement à la limite parcellaire entre le terrain à bâtir et la voie desservante à partir du milieu de cette même limite.

La hauteur à la corniche ou à l'acrotère des constructions est la différence entre le niveau du terrain naturel et le niveau de la corniche principale ou du bord supérieur de la façade. Elle est mesurée au milieu de chaque façade.

La hauteur au faîte ou la hauteur totale est la différence entre le niveau du terrain naturel et le niveau du faîte principal. Elle est mesurée au milieu de chaque façade.

Les hauteurs de la corniche et du faîte sont à mesurer par rapport au niveau du terrain naturel et sur la base d'un levé topographique de la situation existante.

L'intersection des axes des façades constitue le point de référence de chaque construction.

Le nombre maximal des niveaux compte pour chacune des façades.

d) En cas de construction de maisons en bande dans le cadre de plusieurs demandes d'autorisations de construction concordantes, une dérogation peut être accordée afin de définir un point de référence unique pour une rangée de maisons en bande.

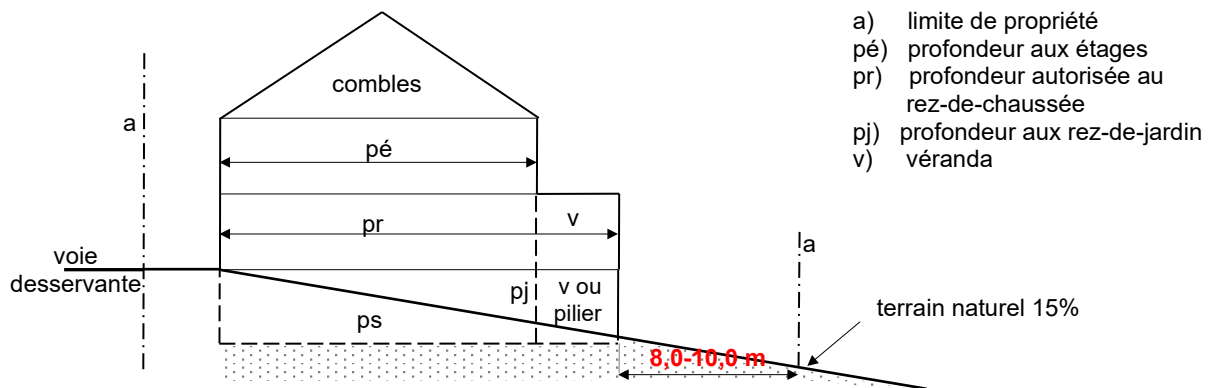
Art. 29 Art. 30 Rez-de-chaussée et rez-de-jardin

Le niveau du rez-de-chaussée du côté rue est défini par rapport à la cote de l'axe de la voie desservante, ou le cas échéant, le niveau du rez-de-jardin est défini par rapport au terrain naturel.

Exceptionnellement le bourgmestre peut déroger à ces prescriptions pour des raisons urbanistiques, topographiques et s'il s'avère que la limitation en question rend impossible le raccordement au réseau de canalisation existant. Toutefois, la hauteur maximale à la corniche ne peut pas être dépassée.

Lorsque la cote du rez-de-chaussée respectivement du rez-de-jardin n'est pas la même sur toute la longueur des façades, le plancher le plus élevé est déterminant.

Dans les constructions en pente, en dessous du rez-de-chaussée, des locaux d'habitation partiellement enterrés, du côté arrière soit le rez-de-jardin, des locaux destinées au séjour prolongé peuvent être autorisés.

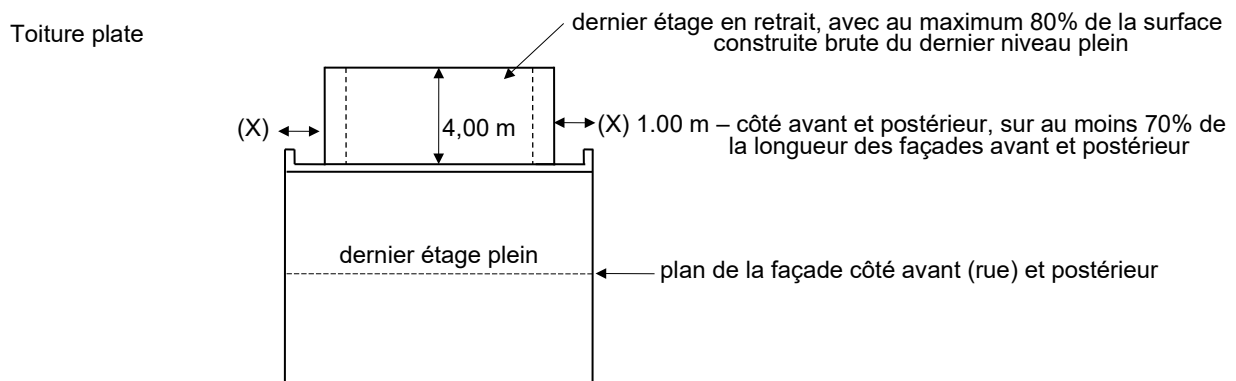


Art. 30 Art. 31 **Étage supérieur en retrait**

L'étage supérieur en retrait a une toiture plate ou légèrement inclinée, avec une pente maximale de 20 degrés pour la toiture à un versant, sans dépasser la hauteur totale de 4,00 mètres, mesurée à partir du plancher sur la dalle du dernier étage, y compris l'acrotère.

Le retrait a au moins 1,00 mètre sur au moins 70% de la longueur des façades avant et postérieure, il est mesuré à partir du plan de la façade avant et postérieure.

Les retraits peuvent être aménagés en toiture-terrasse sans préjudice d'autres dispositions légales. Le garde-corps d'une toiture-terrasse peut dépasser la hauteur de l'acrotère. Aucune saillie n'est autorisée, ni sur l'acrotère, ni sur le plan de la façade.

**Art. 31 Art. 32** **Toitures et ouvertures**

Les ouvertures, lucarnes, loggias, fenêtres rampantes (type « Velux ») ou ouvertures similaires dans la toiture en vue d'une meilleure exploitation fonctionnelle des combles sont autorisées. Ces ouvertures doivent être implantées dans la toiture de manière à s'intégrer harmonieusement dans le tissu bâti existant.

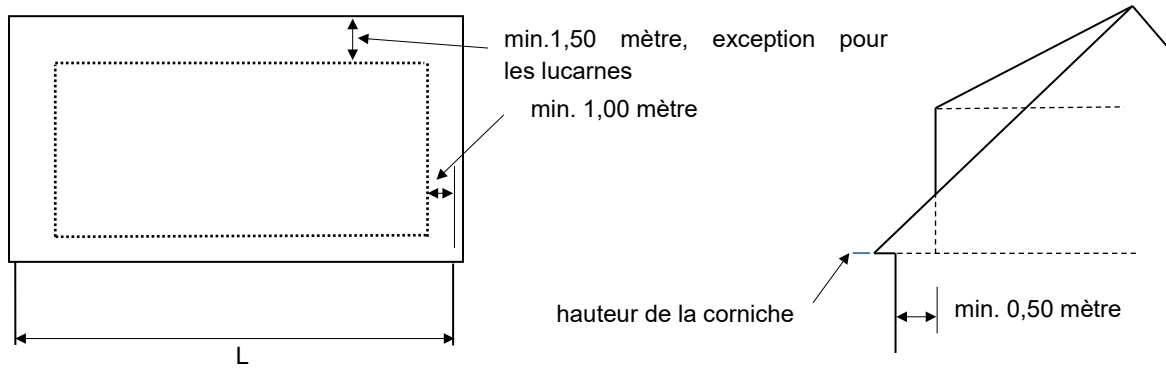
Elles sont implantées avec un recul minimal de 1,00 mètre du plan de la façade respective et de 1,50 mètre des arêtes et des noues de la toiture, à l'exception des toitures des lucarnes, dont l'arrête peut rejoindre le faîte de la toiture principale.

La corniche et l'acrotère peuvent être interrompus sur un tiers de la longueur de la façade respective. Le point de référence pour le mesurage de la hauteur de la corniche est précisé dans le dessin ci-après.

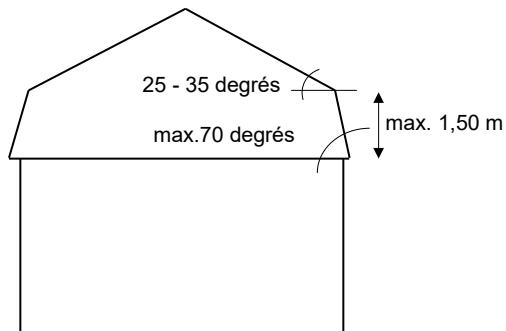
La corniche et l'acrotère ont une saillie de 50 centimètres au maximum, y sont interdits toutes saillies supplémentaires, telles que balcon et similaire.

~~Du côté arrière, les loggias et les lucarnes d'une largeur maximale de 3,00 mètres, sans toutefois dépasser le tiers de la longueur de la façade (L) respective sont autorisées.~~

L'implantation des ouvertures dans les toitures avec pentes est illustrée dans le dessin ci-après, à l'intérieur de la ligne pointillée :



La toiture à double pente brisée, comble à la Mansart, a pour la partie supérieure une pente comprise entre 25 et 30 degrés et pour la partie inférieure la pente maximale est de 70 degrés. Cette partie inférieure a une hauteur maximale de 1,50 mètre, mesurée à partir de la corniche.



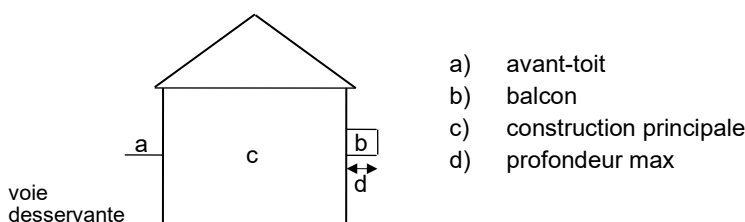
Art. 32 **Art. 33** Saillies sur les façades

Les saillies sur les façades de la construction principale respective sont autorisées, avec les prescriptions suivantes :

- a) les escaliers extérieurs non fermés peuvent avoir une saillie maximale de 1,20 mètre,
- b) les saillies des corniches principales sont définies dans l'Art. 32,
- c) les auvents et avant-toits peuvent avoir une saillie maximale de 1,00 mètre.

Les saillies a), b) et c) sont autorisées dans les reculs minimaux imposés.

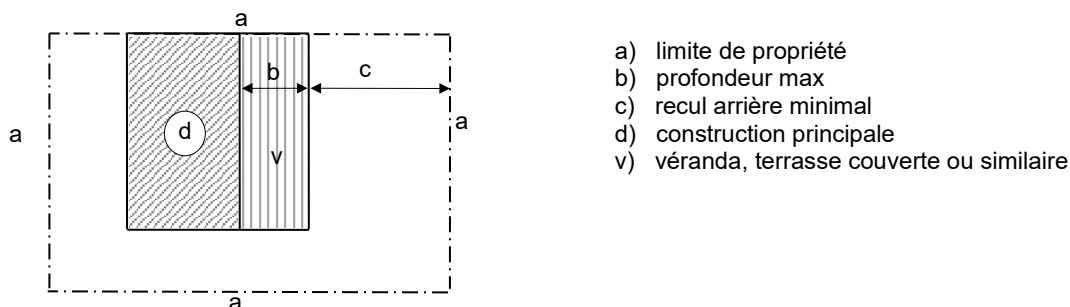
d) Les balcons sont autorisés dans les reculs avant et arrière minimaux et sont interdits dans les reculs latéraux. Pour les immeubles ayant plus de deux logements la largeur d'un balcon peut atteindre deux tiers de la largeur de la façade du logement concerné et une saillie maximale de 1,50 mètre sur la façade principale et de 3,00 mètres sur la façade côté jardin.



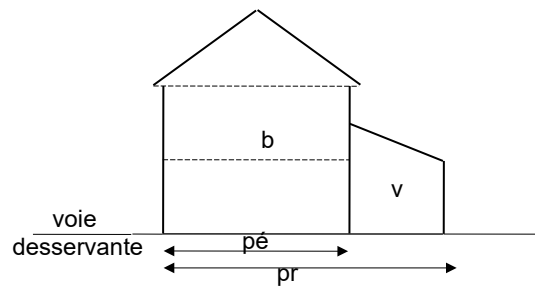
Art. 33 **Art. 34** Véranda et construction similaire

Une véranda, verrière, terrasse couverte⁴, construction dite « pergola » ou construction similaire en extension de la construction principale peut être érigée sur un niveau au rez-de-chaussée ou au rez-de-jardin du côté arrière et / ou latéral, sous condition de respecter les reculs minimaux. Elle a une profondeur maximale de 6,00 mètres et est accolée à la construction principale. La hauteur maximale est de 3,50 mètres et ne peut dépasser la corniche de la construction principale. Les parois sont translucides sur au minimum une superficie de 75% des trois côtés ou peuvent être fermées sur deux côtés à condition que la surface côté arrière est une surface vitrée.

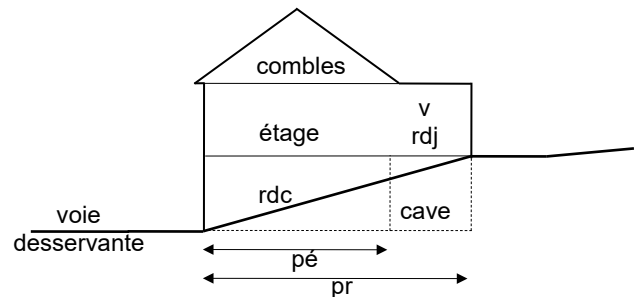
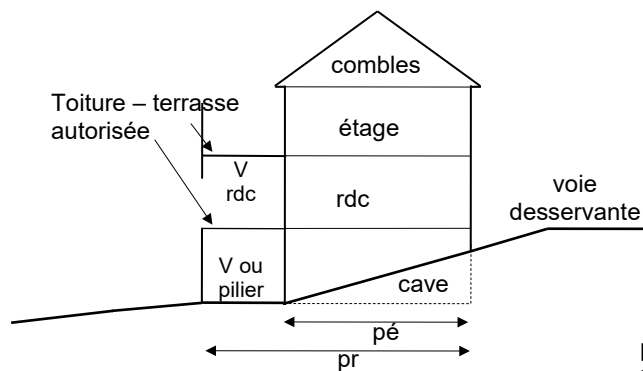
La couverture de l'extension du rez-de-chaussée peut être aménagée sous forme de toiture-terrasse, d'une profondeur maximale de 6,00 mètres à partir de la façade du bâtiment principal, à condition qu'il n'y ait pas de vues directes ou indirectes sur les propriétés voisines.



⁴ Terrasse couverte fermée au minimum de deux côtés, une terrasse couverte fermée d'un seul côté n'est pas considérée dans la profondeur ni dans le recul arrière



- pé) profondeur max. à l'étage
- pr) profondeur max au rez-de-chaussée
- b) construction principale
- v) véranda, terrasse couverte ou similaire



- pr) profondeur autorisée au rez-de-jardin
- pé) profondeur autorisée aux étages
- v) véranda, terrasse couverte ou similaire
- rdc) rez-de-chaussée
- rdj) rez-de-jardin

~~Art. 34~~ Art. 35 Emplacements de stationnement, garages et car-ports

34.135.1 Généralités

a) Les emplacements peuvent être aménagés soit sous forme de garage ou de car-port, soit sous forme d'emplacements de stationnement dans un sous-sol ou à ciel ouvert. Le nombre minimal d'emplacements de stationnement et les prescriptions y liées sont définis dans la partie écrite du Plan d'Aménagement Général (PAG).

b) L'accès aux emplacements de stationnement, garages ou car-ports doit tenir compte des impératifs de sécurité de la circulation publique, le cas échéant une permission de voirie est requise.

Pour les maisons unifamiliales et bi familiales, un accès carrossable d'une largeur maximale de 5,00 mètres est autorisé.

Pour les maisons plurifamiliales, un accès carrossable d'une largeur maximale de 5,00 mètres est autorisé ou deux accès de 4,00 mètres maximum.

Les accès sont mesurés en limite de la parcelle bordant le domaine public. Le bourgmestre peut autoriser une largeur supérieure pour raison de sécurité ou de fonctionnement.

c) Des emplacements de stationnement à ciel ouvert sont autorisés dans le recul avant et latéral des constructions principales. L'aménagement d'emplacements de stationnement, de garages ou de car-ports dans le recul arrière est interdit, à l'exception de ceux adjacents à la voie ferrée.

d) La construction de garages est autorisée à l'intérieur du gabarit autorisé pour la construction principale et/ou dans le recul latéral. Ils peuvent être implantés sans recul sur une limite cadastrale latérale à condition que les terrains limitrophes soient destinés à recevoir la construction de maisons jumelées ou en bande.

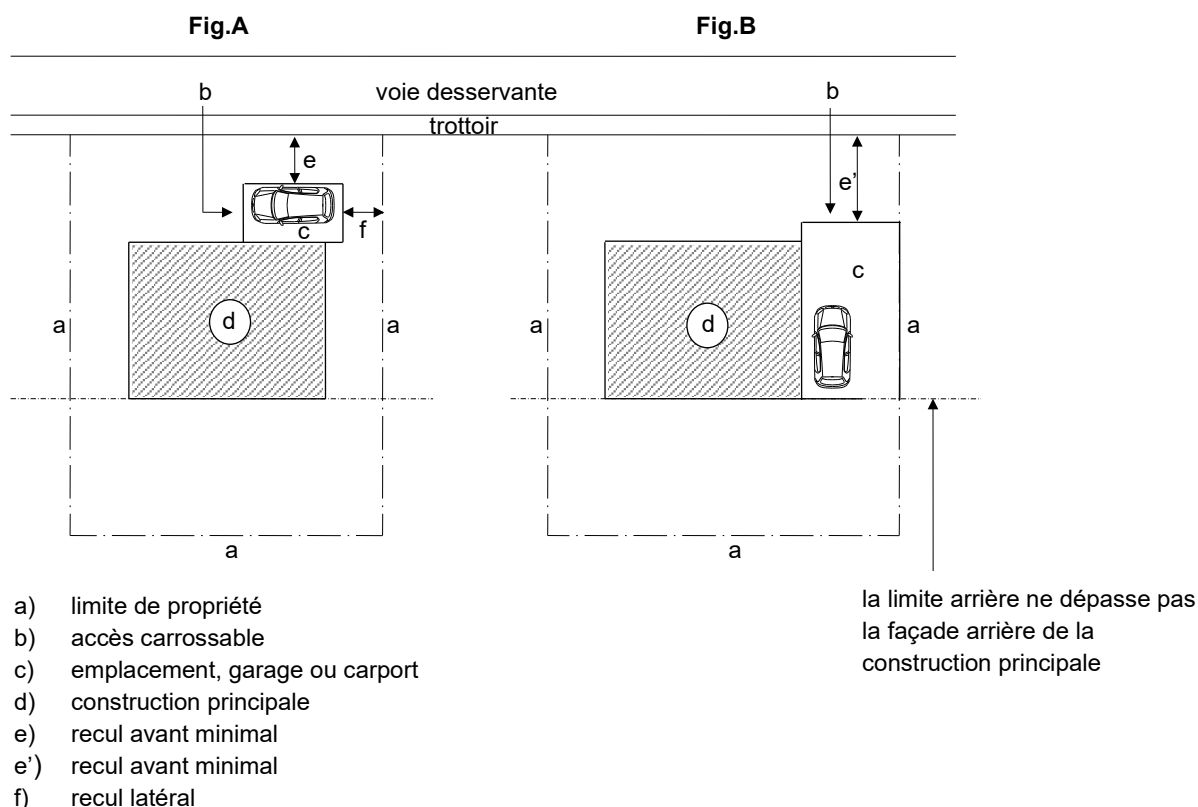
La largeur maximale d'une porte de garage est de 5,00 mètres. Par façade, la largeur totale des portes de garages ne peut pas dépasser deux tiers de la longueur de la façade concernée.

e) Au rez-de-chaussée des maisons d'habitation plurifamiliales, au maximum 50% de la surface peuvent être dédiés à des fins de stationnement. Le Bourgmestre peut accorder une dérogation pour des raisons urbanistiques ou topographiques.

f) Aucun accès à un garage n'est autorisé dans la façade postérieure de la construction, à l'exception des parcelles dont le recul postérieur est adjacent à la voie ferrée.

34.235.2 Garage ou car-port en dehors du gabarit de la construction principale

L'aménagement d'emplacements sous forme de garage ou de car-port en dehors du gabarit autorisé pour la construction principale est admis sous le respect des prescriptions du présent article et des dimensions définies dans le Chapitre 4.



Un car-port ou garage, avec au maximum deux emplacements peut être aménagé dans le recul avant et/ou latéral des constructions isolées, jumelées ou groupées en bande, en respectant les conditions suivantes :

a) Car-port :

- » la construction est ouverte sur tous les côtés sauf le côté accolé à la construction principale, le cas échéant, a une toiture plate ou légèrement inclinée; le côté en limite de propriété peut être fermé avec un grillage translucide et/ou une haie ;
- » il peut être aménagé :
 - dans le recul avant si l'accès est direct et perpendiculaire, la distance minimale de l'abord de la voie desservante (e') est de 5,00 mètres; si l'accès est indirect et non perpendiculaire, une distance d'au moins 2,00 mètres de l'abord de la voie desservante (e) est à observer.
 - dans le recul latéral sans recul sur la limite de la parcelle ;
- » la limite arrière ne dépasse pas la façade arrière de la construction principale autorisée ;

- » la largeur maximale est de 6,00 mètres, la profondeur maximale est de 12,00 mètres et l'emprise au sol maximale est de 36,00 m²,
- » la hauteur maximale totale est de 3,00 mètres au maximum. Elle est mesurée par rapport au terrain naturel ;
- » la toiture d'un car-port est plate et peut-être végétalisée. L'aménagement de toiture-terrasse n'est pas autorisé.

b) Garage :

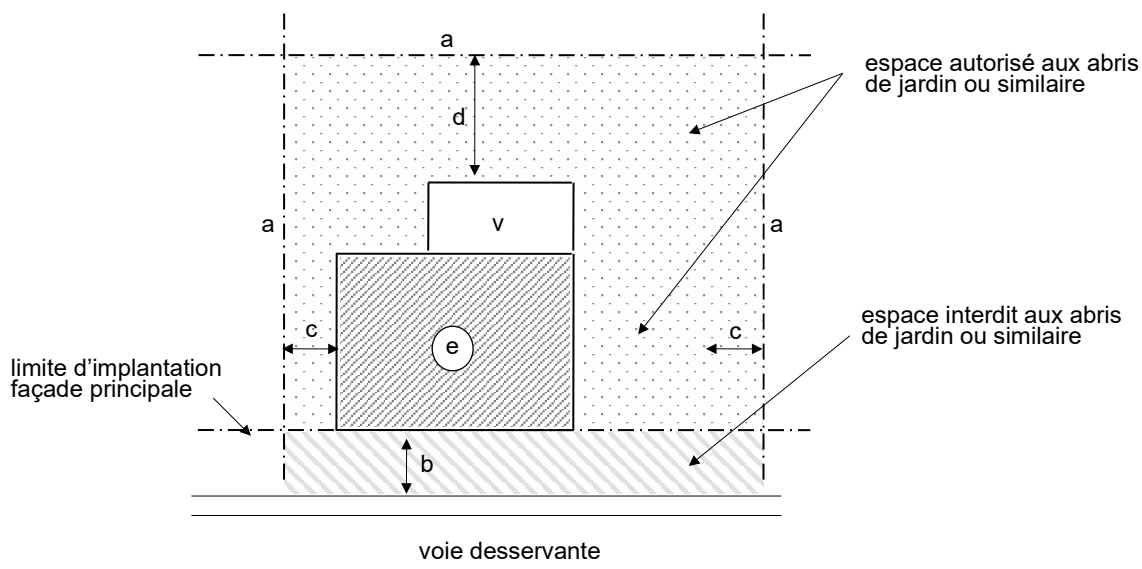
- » il peut être aménagé :
 - dans le recul avant si l'accès est direct et perpendiculaire, la distance minimale de l'abord de la voie desservante (e') est de 6,00 mètres; si l'accès est indirect et non perpendiculaire, une distance d'au moins 2,00 mètres de l'abord de la voie desservante (e) est à observer.
 - dans le recul latéral : la construction doit se faire de part et d'autre des deux propriétés voisines ou avec un recul latéral (f) d'au moins 3,00 mètres de la limite de propriété; l'implantation sur la limite de la parcelle est autorisée sous condition qu'un garage ou une construction principale soit implantée en limite de la parcelle ;
- » la limite arrière ne dépasse pas la façade arrière de la construction principale autorisée ;
- » la largeur maximale est de 6,00 mètres, la profondeur maximale est de 12,00 mètres et l'emprise au sol maximale est de 36,00 m², pour la partie située à l'extérieur de la construction principale ;
- » la hauteur maximale à la corniche ou à l'acrotère est de 3,50 mètres au maximum et la hauteur maximale au faite est de 7,00 mètres. Elle est mesurée par rapport au terrain naturel ;
- » la toiture d'un garage a une forme libre. La toiture d'un garage accolé à la construction principale peut être aménagée sous forme de toiture-terrasse, si le garage observe un recul d'au moins 3,00 mètres de la limite de la parcelle et sans préjudice d'autres dispositions légales. La toiture-terrasse d'un garage implanté dans le recul latéral minimal n'est pas autorisée.

~~Art. 35~~ Art. 36 Abris de jardin et construction similaire

a) L'abri jardin ~~et~~ ou une construction similaire, serre et piscine sont autorisés dans les reculs arrière et latéraux, et ne pas autorisés dans le recul avant des constructions. L'accès se fait à partir de l'extérieur et non à partir de la construction principale. La somme de l'emprise au sol des abri, hangar, serre et/ou construction similaire, sans une piscine, ne peut pas dépasser 5 % de la parcelle respective.

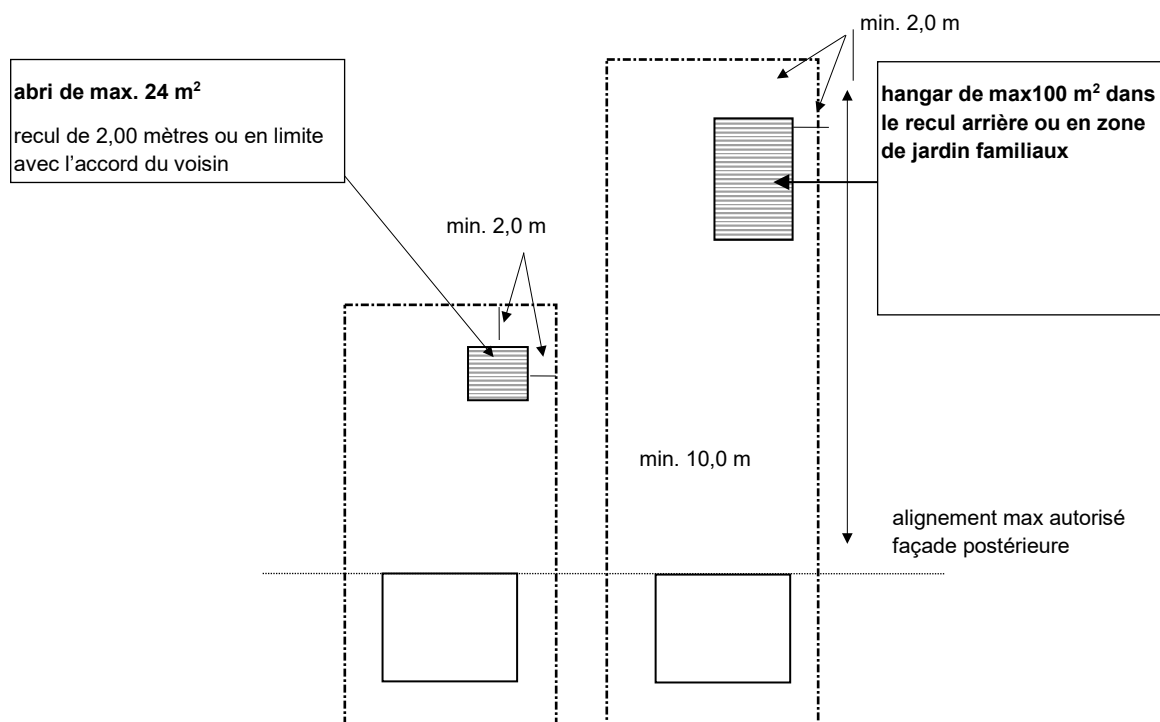
b) Un **seul** abri jardin ~~et~~ ou ~~une~~ construction similaire **par parcelle cadastrale** :

- » a une emprise au sol maximale de 24,00 m², avec un côté de 6,00 mètres au maximum ;
- » un recul d'au moins 2,00 mètres sur les limites de la parcelle, à l'exception des dépendances de maisons jumelées qui peuvent être implantées sur la limite de propriété ; le recul peut être de 0,00 mètre par rapport à la limite de la « zones urbanisées ou destinées à être urbanisées » ;
- » l'implantation sur la limite de la parcelle peut être autorisée sous condition que deux projets comportant deux constructions adjacentes accolées sur la limite cadastrale latérale commune soient présentés simultanément ou s'il y a un accord réciproque entre voisins ;
- » la hauteur maximale à la corniche ou d'une toiture plate est de 2,50 mètres et la hauteur totale maximale est de 3,00 mètres. Elle est mesurée par rapport au terrain naturel.



c) Un **seul** hangar **par parcelle cadastrale** :

- » a une emprise au sol maximale de 100,00 m² ;
- » un recul d'au moins 10,00 mètres à partir de la profondeur maximale autorisable de la construction principale ;
- » un recul d'au moins 2,00 mètres sur les limites de la parcelle et peut-être de 0,00 mètre par rapport à la limite de la « zones urbanisées ou destinées à être urbanisées » ;
- » la hauteur maximale à la corniche ou d'une toiture plate est de 4,00 mètres et la hauteur totale maximale est de 6,00 mètres. Elle est mesurée par rapport au terrain naturel.
- » le hangar sert au stockage du bois de chauffage pour les besoins propres, à l'entreposage de machines de jardinage et similaires, et
- » le revêtement extérieur de la dépendance est en bois.



d) En plus d'un abri de jardin et/ou une construction similaire, sont autorisées :

- » une serre, avec une surface constructible maximale de 10,00 m², une hauteur maximale totale de 2,70 mètres, qui est mesurée par rapport au terrain naturelle et avec un recul d'au moins 2,00 mètres sur les limites de la parcelle, et
- » une piscine, un étang de baignade ou aménagement similaire non couvert avec une hauteur totale maximale de 2,00 mètres et un recul minimal de 3,00 mètres sur les limites de la parcelle ou avec une couverture amovible avec une hauteur totale maximale de 5,00 mètres et un recul minimal de 8,00 mètres sur les limites de la parcelle; dont la construction ainsi que les remblais et déblais s'intègrent harmonieusement dans le terrain naturel et sous condition que leurs équipements techniques soient enterrés ou réalisés de façon à ne pas causer de nuisances sonores pour le voisinage.

e) Les dépendances visées par le présent article ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation, à l'exercice d'une activité professionnelle ou au stationnement de voitures. Ils doivent avoir un aspect propre et soigné, s'intégrant harmonieusement au paysage.

Art. 36 Art. 37 **Espaces libres et jardins privés**

Les marges de reculement imposées doivent être non scellées et être aménagées en jardin d'agrément et/ou potager et/ou verger, à l'exception des chemins d'accès nécessaires et les dépendances visées par l'Art. 36 qui peuvent être scellés.

Les emplacements pour voitures sont à aménager avec un matériel perméable. En outre, les surfaces exécutées en dur (béton, béton asphaltique, dallage etc.) sont à réduire au minimum.

Les installations de panneaux solaires et un ou plusieurs réservoir(s) pour la collecte des eaux de pluies ont un recul d'au moins 2,00 mètres sur les limites de la parcelle ou sans recul pour les réservoirs complètement enterrés.

Art. 37 Art. 38 **Travaux de déblai et remblai**

Le niveau naturel du terrain est à sauvegarder dans la mesure du possible. Un remblai de terre jusqu'à 1,50 mètre au-dessus ou un déblai jusqu'à 1,50 mètre en dessous de ce niveau, avec un recul d'au moins 2,00 mètres de la limite latérale et de 2,00 mètres de la limite postérieure est autorisé.

Le remblai peut être aménagé de part et d'autre des limites latérales avec l'accord réciproque entre voisin.

Art. 38 Art. 39 **Clôtures, murs de soutènement**

Dans les zones de bâtiments et d'équipements publics ainsi que les zones d'activités, des exceptions aux prescriptions du présent article peuvent être accordées.

a) Pour des raisons d'hygiène et/ou de sécurité de la circulation, le bourgmestre peut ordonner le clôturage de parcelles construites ou non construites, situées en bordure des voies publiques et en définir la nature.

b) Les limites entre domaines publics et privés (avant) peuvent être clôturés par des socles ou des murets d'une hauteur moyenne inférieure à 1,00 mètre, par des haies vives ou par des grillages, dont la hauteur totale ne peut pas dépasser 1,50 mètre mesurée par rapport au niveau du domaine public.

c) Les limites de propriété latérales et postérieures peuvent être clôturées par des grillages translucides, des éléments préfabriqués et/ou une haie vive avec une hauteur maximale de 2,00 mètres. La hauteur des murs en limite de parcelle est limitée à 0,50 mètre.

- d) La hauteur maximale des murs de clôture à établir sur la ligne séparatrice entre deux constructions jumelées ou groupées – entre cours ou terrasse couverte ou non – adjacente à la façade postérieure des constructions a 2,00 mètres au maximum. Cette hauteur peut être dépassée avec l'accord réciproque du voisin. La longueur de cette séparation ne peut excéder 3,50 mètres.
- e) Dans un terrain en pente dans le recul latéral et postérieur, un ou plusieurs murs de soutènement d'une hauteur maximale de 1,00 mètre sont autorisés en limite de la parcelle, ou de 2,00 mètres avec l'accord réciproque entre voisins. Entre deux murs une distance d'au moins 1,50 mètre est à respecter. Le terrain remanié, aménagé comme espace vert, entre les murs ou limite de parcelle est plat.
- f) Exceptionnellement les murs de soutènement implantés dans le recul latéral et délimitant une rampe d'accès peuvent être réalisés en un seul mur et être implanté sur la limite de parcelle. La hauteur totale n'excède pas 3,00 mètres.
- g) Les murs de soutènement sont en pierres naturelles ou béton de couleur grise et peuvent, en outre, faire l'objet de prescriptions destinées à assurer leur intégration au paysage et à les doter d'une certaine esthétique. L'emploi de bac à fleurs en béton préfabriqué et empilable est interdit pour la construction de murs de soutènement.
- h) Les clôtures, haies ou autre plantation et murets des parcelles situées aux angles de rues ne doivent en aucun cas entraver la bonne visibilité.

Chapitre 5 Annexes

Art. 39 Art. 40 Couleurs admises dans le secteur de type « environnement construit – C »

Le présent article reprend la palette de couleurs admissibles pour les façades respectivement les socles et encadrements dans les secteurs protégés de type « environnement construit – C ».

» à titre indicatif les référence du « Natural Colour System » (NCS).





Pierre



Art. 40 Art. 41 **Glossaire**

Acrotère²	On entend par acrotère, la remontée verticale encadrant la dalle d'une toiture-terrasse, d'une toiture plate ou d'une terrasse.
Alignement de voirie²	On entend par alignement de voirie, la limite entre la voie desservante et les terrains à bâtir net.
Alignement obligatoire²	On entend par alignement obligatoire, la limite séparative obligatoire soit entre une construction et une surface non aedificandi, soit entre volumes construits dont les prescriptions dimensionnelles diffèrent. La façade en question devra respecter l'alignement obligatoire sur au moins deux tiers de la surface. Les loggias ne sont pas à considérer pour l'alignement obligatoire. En cas d'assainissement énergétique, la couche isolante supplémentaire, de même que le nouveau parachèvement extérieur pourront, le cas échéant, déroger aux limites de surfaces constructibles.
Auvent²	On entend par auvent, un avant-toit fixé en console et placé au-dessus d'une ouverture, d'un portail, d'un panneau d'information ou d'une construction similaire.
Avant-corps²	On entend par avant-corps, un élément architectural ou une partie d'une construction se trouvant en saillie par rapport à la façade. Un avant-corps est subordonné à la façade à laquelle il se rapporte. Il présente une surface inférieure à un tiers de la largeur de la façade, toiture non comprise, et une saillie inférieure à 2 mètres.
Balcon²	On entend par balcon, une construction ouverte formée soit par une dalle ou par une plate-forme dépassant de la façade d'un bâtiment, soit par une dalle ou par une plate-forme portée par une structure autoportante, ceinte d'un garde-corps et communiquant avec les pièces d'habitation adjacentes par une ou plusieurs portes ou portes-fenêtres.
Car-port²	On entend par car-port toute construction ouverte sur au moins deux côtés, réalisée en principe en matériaux légers et servant à abriter un ou plusieurs véhicules en stationnement.
Changement du mode d'affectation⁵	Changement complet ou partiel de la destination d'une construction. Sont considérées comme destination d'une construction notamment les fonctions d'habitat, de commerce, d'artisanat, de service, d'industrie, d'agriculture et de service public.
Clôture²	On entend par clôture, toute construction destinée à enclore un espace et érigée en principe sur l'alignement de voirie ou sur la limite séparative entre deux propriétés. On distingue trois types de clôtures : – les clôtures légères ou ajourées (p.ex. barrières, enceintes, enclos et grilles), – les clôtures massives ou opaques (p.ex. murets et murs), – les clôtures végétales (p.ex. haies).
Coefficient d'occupation du sol [COS]¹	On entend par coefficient d'occupation du sol le rapport entre la surface d'emprise au sol de la ou des constructions (au niveau du terrain naturel) et la surface du terrain à bâtir net.
Coefficient d'utilisation du sol [CUS]¹	On entend par coefficient d'utilisation du sol le rapport entre la somme des surfaces construites brutes de tous les niveaux et la surface totale du terrain à bâtir brut, pour autant que la hauteur d'étage moyenne ne dépasse pas 5 mètres. Pour tous les niveaux dont la hauteur moyenne d'étage est comprise entre 5 mètres et 10 mètres, la surface construite brute est multipliée par 2. Pour tous les niveaux dont la hauteur d'étage moyenne dépasse 10 mètres, la surface construite brute est multipliée par 3.
Coefficient de scellement du sol [CSS]¹	On entend par coefficient de scellement du sol le rapport entre la surface de sol scellée et la surface du terrain à bâtir net.
Comble²	On entend par comble, le volume compris entre le dernier niveau plein et les pans de toiture d'un bâtiment.
Conservation	On entend par conservation les travaux ayant comme but la sauvegarde historique.
Construction²	On entend par construction, tout bâtiment, bâtisse, édifice ou ouvrage, ancré au sol, qu'il soit hors sol ou enterré.

Corniche	On entend par corniche une/la partie saillante qui couronne et protège une façade.
Cote de niveau²	On entend par cote de niveau, l'indication de la position verticale d'un élément, exprimée en altitude réelle conformément au référentiel national officiel.
Densité de logement [DL]¹	On entend par densité de logement le rapport entre le nombre d'unités de logement et le terrain à bâtir brut exprimé en hectares. Les logements intégrés, au sens de l'annexe II du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » portant exécution du plan d'aménagement général d'une commune ne sont pas pris en compte.
Dépendance²	On entend par dépendance, tout volume accolé ou isolé, ni destiné au séjour prolongé de personnes, ni à une activité professionnelle, comme notamment les abris de jardin, les garages et les car-ports.
Dépendance agricole	On entend par dépendance agricole, tout volume accolé ou isolé ayant un lien direct avec une exploitation agricole, qui n'est ni destiné au séjour prolongé de personnes, ni à des services administratifs et professionnels ou à des activités de sports et de loisirs.
Domaine public⁵	Fonds servant à la viabilisation des terrains à bâtir, conformément aux articles 23 et 34 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.
Enseigne⁵	Inscription, forme ou image apposées sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. Ne peut être assimilée à une enseigne, une mention profitant à des tiers, telle que l'indication d'une marque ou de leurs produits.
Étage en retrait²	On entend par étage en retrait, le niveau dont le plan d'au moins une façade est en retrait par rapport à celui du niveau situé en dessous.
Faîte/Faîtage²	On entend par faite ou faitage, la ligne d'intersection des deux versants d'une toiture dont les pentes sont opposées ou encore le segment le plus élevé d'une toiture à une pente.
Hauteur à l'acrotère²	On entend par hauteur à l'acrotère, la différence d'altitude entre l'axe de la voie desservante et le plan supérieur (isolation et revêtement inclus) de l'acrotère, mesurée au milieu de la façade de la construction principale donnant sur la voie desservante et perpendiculairement à l'axe de la voie desservante. Lorsqu'une construction est composée de plusieurs volumes, la hauteur à l'acrotère est mesurée individuellement pour chaque volume. Lorsque la hauteur d'une construction n'est pas la même sur toute la longueur de la construction, la hauteur la plus importante est à prendre en considération.
Hauteur à la corniche²	On entend par hauteur à la corniche, la différence d'altitude entre l'axe de la voie desservante et le point d'intersection entre le plan extérieur de la façade (isolation et revêtement inclus) et le plan extérieur de la toiture (couverture incluse), mesurée au milieu de la façade de la construction principale donnant sur la voie desservante et perpendiculairement à l'axe de la voie desservante. Lorsqu'une construction est composée de plusieurs volumes, la hauteur à la corniche est mesurée individuellement pour chaque volume. Lorsque la hauteur d'une construction n'est pas la même sur toute la longueur de la construction, la hauteur la plus importante est à prendre en considération.
Hauteur du socle²	On entend par hauteur du socle, la différence entre la cote du niveau fini du plancher du rez-de-chaussée et la cote de l'axe de la voie desservante. Lorsque la cote du socle n'est pas la même sur toute la longueur de la façade, la hauteur la plus importante est à prendre en considération.
Ilot²	On entend par îlot une surface délimitée par une ou plusieurs voies desservantes et, le cas échéant, par une ou plusieurs limites physiques ou administratives.

Limite de surface constructible²	On entend par limite de surface constructible, soit la limite séparative entre une surface constructible et une surface non aedificandi, soit la limite séparative entre volumes construits adjacents pour lesquels les prescriptions dimensionnelles, les typologies ou les affectations diffèrent. En cas d'assainissement énergétique, la couche isolante supplémentaire, de même que le nouveau parachèvement extérieur pourront, le cas échéant, déroger aux limites de surfaces constructibles.
Logement²	On entend par logement un ensemble de locaux destinés à l'habitation, formant une seule unité et comprenant au moins une pièce de séjour, une niche de cuisine et une salle d'eau avec WC.
Logement de type collectif²	On entend par logement de type collectif toute unité de logement dans une maison plurifamiliale ou dans une maison bi-familiale.
Logement intégré²	On entend par logement intégré, un logement faisant partie d'une maison de type unifamilial et appartenant au propriétaire du logement principal. Le logement ne peut être destiné qu'à la location et doit être subordonné en surface au logement principal.
Loggia²	On entend par loggia, un espace de vie extérieur, couvert et non saillant par rapport à la façade d'un bâtiment, communiquant avec les pièces d'habitation par une ou plusieurs portes ou portes-fenêtres.
Lot²	On entend par lot, une unité de propriété foncière projetée et non encore répertoriée par le cadastre.
Lotissement³	On entend par lotissement de terrains, la répartition d'une ou plusieurs parcelles en un ou plusieurs lots, en vue de leur affectation à la construction.
Lucarne	On entend par lucarne une ouverture aménagée dans un pan de toiture pour donner du jour et de l'air aux locaux sous les combles.
Maison bi-familiale²	On entend par maison bi-familiale une construction servant au logement permanent et comprenant deux unités de logement.
Maison en bande²	On entend par maison en bande, toute construction faisant partie d'un ensemble de minimum trois maisons accolées.
Maison jumelée²	On entend par maison jumelée, toute construction faisant partie d'un ensemble de deux maisons accolées.
Maison plurifamiliale²	On entend par maison plurifamiliale une construction servant au logement permanent et comprenant plus de deux unités de logement.
Maison unifamiliale²	On entend par maison unifamiliale, une construction servant au logement permanent et comprenant en principe une seule unité de logement. Un seul logement intégré supplémentaire y est admis.
Niveau⁵	Plan horizontal d'une construction ou altitude d'un point par rapport à un plan horizontal de référence.
Niveau en sous-sol²	Est considéré comme niveau en sous-sol, tout niveau dont au moins la moitié du volume construit brut est sis en dessous du terrain naturel.
Niveau fini du plancher⁵	Cote du sol du niveau en question, compte tenu des diverses couches isolantes, de la chape et des divers revêtements, mesurée à partir du niveau 0.00 m de référence.
Niveau fini sous dalle⁵	Le niveau fini sous dalle définit la cote inférieure d'un plafond compte tenu des divers isolations et revêtements, à partir du niveau 0.00 m de référence.
Niveau naturel du terrain²	On entend par niveau naturel du terrain, le niveau du terrain avant les travaux de déblaiement, de remblaiement, de nivellement, d'assainissement ou d'aménagement extérieur.
Niveau plein²	On entend par niveaux pleins, les niveaux situés entre le niveau du terrain naturel et la ligne de corniche ou de l'acrotère. Si un niveau est partiellement enterré par rapport au terrain naturel, ce dernier est à considérer comme niveau plein si au moins la moitié de son volume est situé au-dessus du niveau du terrain naturel.

Nombre d'étages²	On entend par nombre d'étages, le nombre de niveaux au-dessus du rez-de-chaussée.
Nombre de niveaux²	On entend par nombre de niveaux, le nombre d'espaces entre planchers et plafonds pour lesquels il n'y a pas ou peu de différence de niveau d'altitude des planchers, alors que les plafonds peuvent être distincts par leur forme et dissociés par la hauteur libre qu'ils laissent. Est considéré comme niveau souterrain, tout niveau sis entièrement ou au minimum à moitié de sa hauteur en dessous du terrain naturel.
Nu (de la façade)	Le nu sert de référence aux cotes d'épaisseur des éléments en saillie, ainsi qu'aux cotes de profondeur des éléments en retrait
Pente moyenne	Est à considérer comme pente moyenne, la valeur absolue du rapport entre la différence d' hauteur du terrain naturel et la profondeur du terrain à bâtir. La profondeur maximale du terrain à bâtir à prendre en compte est de 30,00 mètres. Elle est à mesurer perpendiculairement à la limite parcellaire entre le terrain à bâtir et la voie desservante à partir du milieu de cette même limite.
Parcelle²	On entend par parcelle, une unité de propriété foncière répertoriée par le cadastre et précisément délimitée.
Profondeur de construction²	On entend par profondeur de construction soit la distance mesurée entre la façade avant et la façade arrière, soit la distance mesurée entre les deux façades opposées les plus rapprochées l'une de l'autre, au niveau comportant la surface construite brute la plus importante. Dans le cas de constructions composées de deux ou plusieurs corps de bâtiment, la profondeur de construction est mesurée séparément pour chacun d'entre eux.
Recul²	Le recul constitue la distance entre la construction ou la surface constructible et la limite du lot ou de la parcelle, respectivement la limite de la zone destinée à rester libre. Le recul est mesuré au milieu de la construction à partir de la façade finie (isolation incluse, sauf en cas d'assainissement énergétique), perpendiculairement à la limite parcellaire ou du lot.
Rénovation	On entend par rénovation les travaux ayant le but la remise en état des parties de l'immeuble.
Restauration	On entend par restauration les travaux dans le but de redonner à l'immeuble son architecture originale.
Revêtement perméable⁵	Revêtement permettant le passage naturel des eaux pluviales vers le sol.
Saillie⁵	Elément débordant par rapport à un autre. On distingue : - les saillies fixes, notamment les enseignes, corniches, acrotères, auvents, balcons et - les saillies mobiles, notamment les volets, battants de porte, marquises de devanture.
Studio⁵	Logement abritant une seule pièce destinée au séjour prolongé de personnes, qui comprend notamment l'espace de séjour et l'espace nuit, une niche de cuisine et une salle d'eau avec WC.
Surface construite brute¹	On entend par surface construite brute la surface hors oeuvre obtenue d'un bâtiment et des dépendances en additionnant la surface de tous les niveaux. Seules les surfaces non aménageables en sous-sol ou partiellement en sous-sol et sous combles ne sont pas prises en compte. Les surfaces non closes, notamment les loggias, les balcons et les car-ports, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface construite brute.
Surface d'emprise au sol¹	On entend par surface d'emprise au sol la surface hors oeuvre mesurée sur le plan du ou des parties de niveaux en contact direct avec le terrain naturel. Ne sont pas pris en compte pour le calcul de la surface d'emprise au sol les aménagements extérieurs en dur, notamment les rampes de garage, les chemins d'accès, les surfaces non closes au rez-de-chaussée, les terrasses non couvertes, les surfaces non closes aux étages, tels que les loggias, les balcons, les perrons et les seuils.

Surface de vente⁶	La surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas compris dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.
Surface habitable nette⁵	Surface habitable calculée conformément à la norme luxembourgeoise relative à la surface des logements (ILNAS 101:2016).
Surface hors œuvre¹	Est à considérer comme surface hors œuvre, la surface de plancher mesurée au nu extérieur des murs de pourtour, l'isolation thermique et le parachèvement compris. Sont à exclure du calcul les constructions ne formant pas de plancher, dont les pylônes, canalisations, ouvrages de stockage tels que les citernes et les silos ainsi que les auvents. Sont également à exclure, les modénatures tels que les acrotères, bandeaux, corniches ou marquises ainsi que les rampes et les escaliers extérieurs. En cas d'assainissement énergétique, la couche isolante supplémentaire de même que le nouveau parachèvement extérieur ne seront pas pris en compte.
Surface non aménageable¹	Pour établir si une surface est non aménageable, il convient d'appliquer les critères suivants : a. hauteur des locaux : Les surfaces, dont la hauteur sous plafond est inférieure à 1,80 mètres, sont considérées comme surfaces non aménageables. b. affectation des locaux : Les locaux techniques qui sont exclusivement affectés au fonctionnement technique de l'immeuble sont à considérer comme surfaces non aménageables. Sont également à considérer comme surfaces non aménageables, les espaces de circulation, dont les garages, les cages d'escalier et les cages d'ascenseur, les dépôts ainsi que les caves individuelles des constructions collectives ne comportant pas d'ouverture sur l'extérieur. Par contre, est considéré comme aménageable tout local où peut s'exercer une activité quelconque, telle que les buanderies, ateliers, vestiaires, cantines, réserves commerciales, restaurants, salles de réunion, salles de cinéma et salles d'ordinateurs. c. Solidité et géométrie des locaux : Sont à considérer comme non aménageables les locaux dont les planchers ne peuvent supporter des charges supérieures à 1,5 kN/m ² ou en raison de l'encombrement de la charpente ou d'autres installations. Ces critères ne sont pas cumulatifs.
Surface scellée¹	Est considérée comme surface scellée toute surface dont l'aménagement ne permet pas l'infiltration des eaux pluviales ainsi que toute surface surplombée par une construction. Concernant les surfaces scellées par des constructions souterraines et couvertes de terre végétale, la surface de sol scellée à prendre en compte est réduite par tranche de 15 pour cent pour 15cm d'épaisseur de couverture de terre végétale, jusqu'à concurrence de 75 pour cent. Concernant les toitures végétales, la surface scellée à prendre en compte est réduite de 50 pour cent.
Terrain à bâtir brut¹	On entend par terrain à bâtir brut tous les fonds situés en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée, non encore ou partiellement viabilisés.
Terrain à bâtir net¹	On entend par terrain à bâtir net tous les fonds situés en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée déduction faite de toutes les surfaces privées et publiques nécessaires à sa viabilisation.

Terrasse²	On entend par terrasse, une surface stabilisée à l'air libre, communiquant avec les pièces d'habitation adjacentes par une ou plusieurs portes ou portes-fenêtres. On distingue: – la terrasse accolée à un bâtiment; – la terrasse aménagée sur la surface résultant du retrait d'un étage par rapport à l'étage inférieur; – le toit-terrasse aménagé sur une toiture plate accessible.
Toit à la Mansart	toit dont chaque versant est formé de deux pans, le terrasson et le brisis, et dont les pentes sont différentes.
Transformation d'une construction⁵	Travaux qui ont pour conséquence d'altérer les structures portantes, respectivement le gros-œuvre et l'aspect extérieur des constructions.
Travaux de remblai et de déblai⁵	Modification apportée au niveau d'un terrain, dépassant soit une différence de hauteur de 1,00m, soit un mouvement de terrain supérieur à 10 m ³ .
Trottoir⁵	Partie de la voirie publique ou privée, en saillie ou non par rapport à la chaussée, spécifiquement aménagée pour la circulation des piétons, revêtue de matériaux en dur et séparée clairement des autres parties de la voirie par quelque dispositif que ce soit.
Véranda	Galerie légère, vitrée, adossée à la façade d'une maison (le petit Robert) Construction vitrée accolée à la façade du bâtiment principal
Voie carrossable⁵	Voie ou place publique ou privée et ouverte au public, entièrement ou temporairement accessible aux véhicules motorisés.
Voie desservante²	On entend par voie desservante, toute voie carrossable, publique ou privée, qui donne accès à une parcelle, à un lot ou à une construction.
Voie publique²	On entend par voie publique, les voies appartenant à l'Etat ou à une commune qui font partie du domaine public.

Sources

¹ Règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune - Annexe II : Terminologie du degré d'utilisation du sol.

² Règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » - Annexe II : Terminologie.

³ Art.29 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

⁴ Art.37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

⁵ Ministère de l'Intérieur Règlement-type sur les Bâtisses, les Voies publiques et les Sites (RTBVS) du 20 décembre 2018.

⁶ Art 2 de la loi du 2 septembre 2011 concernant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.